

# L'ENFANCE CRIMINELLE

Conférence faite au Cercle de criminologie de l'Université de Bruxelles

Par HENRI JASPAR  
DOCTEUR EN DROIT, PRÉSIDENT

---

Extrait de la REVUE UNIVERSITAIRE

---

BRUXELLES  
H. LAMERTIN, LIBRAIRE-EDITEUR  
RUE DU MARCHÉ-AU-BOIS, 20  
1892

T7 c12

# L'ENFANCE CRIMINELLE

Conférence faite au Cercle de criminologie de l'Université de Bruxelles

Par HENRI JASPAR

ÉTUDIANT EN DROIT, PRÉSIDENT



Extrait de la REVUE UNIVERSITAIRE

BRUXELLES  
H. LAMERTIN, LIBRAIRE-EDITEUR  
RUE DU MARCHÉ-AU-BOIS, 20  
1892

*Hommage de respect et d'admiration*

*H. Japar*

*A*

mon cher maître M. AD. PRINS

*Témoignage de gratitude et de respect.*

H. J.



## L'ENFANCE CRIMINELLE



MESSIEURS,

C'est une banalité de répéter que le XIX<sup>e</sup> siècle est devenu le siècle des questions sociales; non pas qu'il existe à notre époque plus de questions sociales qu'à n'importe quelle autre, mais parce que les imperfections de notre société se font de nos jours plus vivement sentir, que les souffrances, toujours plus âpres dans une époque de transition pour les classes déshéritées, sont arrivées à un moment de crise intense qui appelle des remèdes prompts et énergiques. S'il est un pessimisme bien justifiable, c'est celui que l'on se sent monter au cœur quand on songe que le prodigieux essor des sciences et de l'industrie dans ces cent dernières années semble avoir rendu l'humanité d'autant plus malheureuse. Car les revendications de jour en jour plus haineuses, plus impératives des classes inférieures, les annales toujours grossissantes de la misère témoignent bien de douleurs et de plaies plus vives que jamais. Il sort de mon

sujet et de ma compétence, d'examiner quelle est la solution qu'il conviendrait d'apporter à ce grave problème de la « justice sociale », comme dit M. Lavissee en son admirable lettre aux étudiants gantois ; j'ignore si la théorie du bouleversement complet triomphera, et si les générations de demain refondront dans son creuset la société tout entière, balayant le vieux monde, comme en 89, expérience qui a coûté bien cher pour être tenté de la reprendre. Mais ce dont je suis bien persuadé, c'est que la jeunesse de notre époque doit, elle aussi, travailler à résoudre cette question vitale de notre humanité, qu'elle n'a pas le droit de s'en désintéresser et que le sort des classes souffrantes doit lui importer au plus haut degré. Il ne nous est pas permis de ne pas faire nôtre l'étude des sciences sociales et d'éviter d'y consacrer, nous aussi, notre intelligence, notre volonté, notre cœur.

Ce devoir, le remplissons-nous ?

Par une douloureuse et dangereuse antinomie ce sont précisément les hommes qui sont chargés de faire et d'interpréter les lois dans notre société qui restent les plus éloignés de leur centre d'application. Les juristes, en d'autres termes sont souvent de détestables sociologues et parfois de bien mauvais criminalistes. Non pas que je veuille me faire l'écho de l'appréciation évidemment exagérée de ceux qui nous prétendent incompetents en semblable matière, mais il importe absolument de secouer cette torpeur juridique qui nous enserre et nous paralyse ; il est nécessaire de prendre pied dans la vie, de se frotter à la réalité, de se rendre un compte précis des choses et des hommes. Quand on ne fait pas cela, messieurs, à notre époque de sciences exactes et de souffrances amères, on n'est pas digne d'être, on n'est pas un jeune homme de dix-huit cent quatre-vingt-douze. Les études juridiques dessèchent le cœur et écartent de la vie réelle : il s'agit aujourd'hui d'apporter dans nos études sociales toute l'ardeur que renferme la belle parole du Christ : « Aime ton prochain comme toi-même. » Il s'agit de voir clair dans le monde vrai et triste. C'est un coin de cette réalité que je voudrais essayer de vous faire entrevoir en vous montrant combien sont désolantes les douleurs qu'il révèle et combien il devient urgent d'y remédier.

La statistique d'Yvernès, que nous avons dépouillée au début

de l'année, renfermait, entre autres détails navrants, cette constatation sur laquelle j'appelais tout particulièrement votre attention : depuis 1826, en France, la criminalité, ou plutôt la délictuosité des adolescents de seize à vingt-et-un ans a quadruplé pour les hommes, triplé pour les femmes : chiffres effrayants et qui s'harmonisent étonnamment avec la recrudescence continue des récidives correctionnelles, résidus de notre civilisation ardente, dont les tas s'amoncellent toujours davantage et menacent un jour de nous empoisonner tous. Regardons-la donc de près notre société contemporaine et, pour la mieux juger, regardons ses déchets, comme on juge de la pureté d'une eau par les dépôts fangeux qu'elle laisse. Où en sommes-nous donc arrivés après un siècle de lutte, de progrès et d'efforts ? A Paris, on appréhende annuellement 2,755 enfants de moins de seize ans (1). En 1879 déjà 12,721 arrestations portaient sur des mineurs de vingt et un ans, sur un total de 20,882, c'est-à-dire les trois cinquièmes (2). Il y a plus : si l'on compare ces arrestations avec celles des délinquants majeurs, et relativement aux nombres correspondants d'habitants, on constate que dans la période quinquennale de 1876 à 1880, il y a 1,053 prévenus majeurs sur 100,000 habitants majeurs et 1,308 mineurs sur 100,000 habitants mineurs, c'est-à-dire un tiers en plus (3). De ces 2,755 délinquants de moins de seize ans, il y en a plus du tiers déjà récidivistes. En 1881, il y avait à la petite Roquette de ces enfants emprisonnés pour la quinzième fois, toujours avant d'avoir accompli leur seizième année ; d'autres avaient été arrêtés dix ou douze fois en un an. Il y a plus douloureux : à Mettray, en 1888, sur 358 enfants détenus en vertu de l'article 66 du code pénal français (art. 72 du nôtre), 5 étaient âgés de moins de huit ans ; 55 avaient de huit à dix, 111 de dix à douze, soit 171, c'est-à-dire près de la moitié, moins de douze ans (4). Quels crimes commettent-ils ? Surtout des vols simples : 11,862 sur 16,914 infractions en 1879, c'est-à-dire plus de 60 p. c. A Mettray, mêmes proportions : 66 p. c. des délits sont des vols ; suivent les coups et blessures, les vols qualifiés,

(1) Rapport de M. PEYRON au préfet de la Seine, année 1889.

(2) REINACH, *Les récidivistes*.

(3) YVERNÈS.

(4) *La colonie agricole de Mettray*, rapport de M. PH. CLUZE, directeur, à l'assemblée générale, en 1889.

les attentats aux mœurs. Mais ils ne s'arrêtent point là et en un an, à Paris, ces enfants de moins de seize ans ont commis 30 assassinats, 39 meurtres, 44 infanticides, 9 parricides, 2 empoisonnements, 25 incendies, 153 viols et 80 attentats à la pudeur (1).

Je vous demande pardon de vous avoir cité tous ces chiffres, mais ils fournissent les données du problème qui se formule ainsi : il y a chez nous une question d'importance sociale majeure qui s'institue : criminalité dans l'enfance.

Qu'est-ce donc qu'un enfant criminel ? La criminalité, messieurs, nous le savons tous, n'est pas nécessairement une preuve d'antisociabilité ; elle est trop complexe pour avoir toujours un caractère invariable. La réciproque est tout aussi vraie : un être antisocial n'est pas forcément un criminel : l'alcoolique ou l'épileptique qui procréé une race de dégénérés, affectés de la tare héréditaire, est bien antisocial, je crois, et pourtant il ne viendra à l'idée d'aucun de nous de le déclarer criminel — malgré le vif désir qu'ont certains anthropologues de faire interdire ces unions dangereuses. La criminalité n'est tout au plus qu'un indice d'antisociabilité. Et quand l'indice aura été confirmé par des faits concluants, il faudra rechercher quelle cause a rendu le délinquant notre adversaire : cause pathologique ou cause sociale, imperfection constitutive de l'individu ou imperfection constitutive de la société. C'est-à-dire : inaptitude à la vie sociale d'une part, éducation sociale absente ou mauvaise de l'autre : criminels-nés, criminels d'habitude. Car, on a beau dire et répéter que l'homme est un être social, il n'en est pas moins vrai que cela ne veut dire qu'une chose : c'est qu'il est apte à vivre en société, mais non : qu'il doit nécessairement être utile à la communauté. Il est, sous ce rapport, des animaux inférieurs bien plus sociaux que l'homme : la fourmi, l'abeille, le castor, instinctivement, sont des associés parfaits, travaillent tous ensemble à la prospérité générale, ne sauraient s'isoler, s'absorber en une activité purement individuelle. L'homme, Lombroso l'a démontré (2), est naturellement égoïste et personnel ; il faut, pour qu'il serve à la société, qu'il ait reçu une éducation préalable, longue, minutieuse. Et

(1) REINACH, *op. cit.*

(2) *Uomo delinquente*, ch. III.

encore, malgré cet apprentissage laborieux, toute la science politique moderne ne doit-elle pas avoir pour objet de concilier cet individualisme avec la nécessité d'une vie en commun, de trouver le moyen de faire produire à l'homme son maximum d'énergie sociale en lui enlevant le minimum de liberté individuelle.

Cette éducation sociale, où l'homme la reçoit-il ? Naturellement dans la famille. S'il est un organisme essentiellement social, c'est bien celui-là ; l'enfant y est retenu par toutes les fibres de son être, les besoins de son corps et ceux de son âme, les nécessités physiques comme les liens moraux : il y est ancré dès son entrée dans la vie ; elle est son centre, son attache ici-bas ; c'est par elle, par son intermédiaire, parce qu'il est un de ses membres, qu'il fait partie de la société. Elle va donc être pour lui, par ses enseignements et par son exemple, la grande initiatrice, la principale source d'éducation ; c'est de la constitution de cette famille dont le sang coule dans ses veines et les idées peuplent son cerveau que vont donc dépendre en très grande partie les notions qu'il aura du monde, sa manière de comprendre la vie, d'envisager sa position et son rôle sur terre, sa conception nette ou fautive de ce qu'il est, de ce qu'il doit être pour lui-même comme pour les autres. Si cette famille est bonne, honnête, sociale, pour tout dire, il y a beaucoup à presumer qu'il sera bon, honnête, social — je parle bien entendu d'enfants normaux. Si, au contraire, il n'a pas de famille ou si elle est mauvaise, criminelle, antisociale, il sera bien souvent mauvais, criminel, antisocial.

Un enfant criminel peut appartenir à l'une de ces deux grandes catégories : il peut être un criminel-né, il peut être un criminel d'éducation, c'est-à-dire, pour employer des termes plus justes : un vicieux ou un normal abandonné.

Mais, avant tout, il faut appliquer à l'enfance ce que je disais des criminels délinquants en général : pour l'enfant surtout, il est vrai que la criminalité n'est qu'un indice d'antisociabilité, et, réciproquement, que son antisociabilité ne se traduira pas nécessairement en infractions. Cette vérité, messieurs, presque toutes les législations positives l'ont méconnue. Presque toutes ont déclaré que la délictuosité de l'enfant est la seule manière dont peut se manifester son caractère d'être antisocial. Et

presque toutes aussi ont ajouté : pour voir si l'indice est réel, demandez-vous si le jeune criminel a agi avec ou sans discernement. C'est ainsi que l'on procède chez nous, en France, aux Pays-Bas, en Suisse (du moins à Bâle, Genève, Berne, Fribourg, Lucerne), en Espagne, en Hongrie, au Luxembourg. Bien heureux quand on s'arrête là, quand on n'ajoute pas, comme à Lucerne (code pénal de 1860) : « Si l'enfant de dix à dix-huit ans a commis un crime ou un délit, *sans discernement*, il sera *puni* d'une peine correctionnelle. S'il a agi *avec discernement*, de la peine *ordinaire*. » Ou quand on ne fait pas comme en France, de la condamnation prononcée selon l'article 67 du code pénal de 1810, une incapacité de servir plus tard dans l'armée en un corps autre que la légion étrangère, réceptacle des pires éléments (1). Ce criterium du discernement est un legs de l'âge classique, messieurs, cette forme curieuse dans laquelle se moula si longtemps l'esprit humain auquel on n'attribuait qu'une faculté souveraine, dirigeante : la raison. Les hommes sont raisonnables et raisonneurs ; toute autre qualité, toute distinction quelconque, fût-ce l'âge, fût-ce le sexe, s'incline devant cet attribut essentiel. C'est cette conception qui fit inscrire pour la première fois le criterium du discernement au code pénal de 1791 ; delà, il passa en celui de 1810, puis successivement dans les différentes législations qui l'adoptèrent de confiance.

Ce n'était pas ainsi, je ne dois point vous le dire, que la loi devait diviser ses enfants. Le législateur doit s'occuper de tous les abandonnés quels qu'ils soient, délinquants ou non, délaissés matériellement ou moralement. Ce qui doit l'inquiéter, ce n'est point l'acte blâmable que commet cet enfant, acte presque toujours purement occasionnel, c'est l'état que cet acte révèle ; ce qu'il y a d'effrayant dans la criminalité des enfants, ce n'est pas les infractions commises en elles-mêmes, c'est la situation qui a amené ces enfants à les perpétrer, c'est l'abandon toujours croissant de ces petits par leurs familles, c'est la désagrégation continue d'un rouage primordial de la société. Et quand cet état lui est révélé par d'autres indices que le délit, son attention doit être tout aussi éveillée, son action tout aussi prompte.

(1) RAUX, *Nos jeunes détenus*.

La législation anglaise et d'autres plus récentes l'ont bien compris et le Congrès d'Anvers de 1890 également quand, sur la proposition éloquemment défendue par M. Prins, il adoptait à l'unanimité la formule suivante : « La constatation du discernement visée par les législations positives en cas de poursuites exercées à charge d'enfants de seize ans ayant commis des infractions ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être abandonnée à l'administration (1). »

Il faut donc rejeter définitivement l'ancienne division abstraite, fautive, sans base réelle en enfants délinquants et enfants non délinquants et n'admettre plus que la vraie classification scientifique certaine en vicieux et normaux.

Occupons-nous donc d'abord des enfants vicieux.

J'entends par là ceux que leur constitution anatomique, physiologique et psychique isole dans l'humanité ou, pour mieux dire, rejette de l'humanité. Tantôt c'est une tare héréditaire, tantôt un accident embryologique ou congénital, tantôt une maladie qui les déshumanise. L'enfant est un fou proprement dit, ou un fou moral, ou un épileptique, ou un criminel. « Le vrai vicieux, disait M. Ladame au Congrès d'Anvers, est toujours un malade ou un dégénéré — généralement un *héréditaire dégénéré* ayant à sa naissance un vice congénital du cerveau ». — Étant naturellement incompetent en pareille matière, je ne voudrais pas me hasarder à déterminer les caractères anatomiques et physiologiques de l'enfant vicieux. Je ne voudrais vous parler que de quelques tendances psychologiques essentielles, arcanes un peu plus ouverts aux profanes.

Ce qui caractérise complètement le vicieux, c'est son inaptitude à l'éducation (2). Il en est, de ces enfants qui ont été élevés dans d'excellentes familles honnêtes, laborieuses, morales, auxquels on a prodigué les soins les plus assidus, les

(1) La question a été traitée très complètement au Congrès, tant dans les séances de la première section que dans l'assemblée du 11 octobre, par M. PRINS. Voir également, PEYRON, *op. cit.* et RAUX, *op. cit.*, p. 207.

(2) Voyez l'excellente étude de cette inaptitude au point de vue biologique dans le rapport de M. TAVERNI, au Congrès d'anthropologie criminelle de 1889, sur la cinquième question : *L'enfance des criminels dans ses rapports avec les prédispositions naturelles au crime*.

tendresses les plus profondes et qui sont toujours demeurés sauvages, pervers et étranges à la fois. Dès leur tout jeune âge, par leurs convulsions infantiles, par leurs incontinenances d'urine, par leur lenteur à savoir parler et marcher, par leurs colères ou leurs passions violentes, ils ont annoncé qui ils étaient, ils ont pris nettement place dans la catégorie des antisociaux.

Et plus tard, précisément à l'âge où, chez les autres, se développe le sens social, où les sentiments purs et désintéressés commencent à se faire jour, où *l'animalité*, dans ses expressions brutales de l'instinct de conservation et de celui de reproduction est refoulée lentement dans les bas-fonds de l'être par les besoins du cœur et de l'intelligence, par les aspirations élevées de *l'humanité*, ces enfants-là, au contraire, reculent plus arrièrè encore dans leur bestialité de fauves. Les forces acquises n'ont point servi chez eux, comme chez les autres, à dégager le côté humain de leur nature : elles n'ont fait qu'accentuer davantage leurs tendances inférieures.

La vie de famille n'est rien pour eux : ils n'aiment pas les leurs ; les meilleurs traitements ne leur inspirent ni reconnaissance, ni affection. La plupart s'enfuient vite et vont directement aux milieux dans lesquels ils se sentent chez eux. Au sein de la famille honnête, ils ne sont pas à l'aise, cette atmosphère de bien leur fait mal, gêne leurs organes et leurs fonctions, ils y sont étrangers, il n'y a pas *similitude* ; et, instinctivement, poussés par les nécessités mêmes de leur être, ils vont là où leurs aspirations pourront être facilement assouvies, où l'air ambiant conviendra à leurs poumons, à cette société adverse de la nôtre, dont les habitudes et les lois, les idées morales et les désirs brutaux s'harmonisent parfaitement avec leur constitution même. Cette inaptitude à vivre en famille est bien caractéristique et on la retrouve chez tous ces criminels-nés. Tel ce Pillet qui, à dix-sept ans, égorge avec deux camarades, Jeantroux et Ribot, la veuve Kühn, vieille concierge de soixante-treize ans : Pillet battait sa mère pour avoir de l'argent <sup>(1)</sup>. Tel cet autre que cite Moreau <sup>(2)</sup> et qui, âgé de six ans, présentait un couteau à ses parents pour qu'ils voulussent bien lui tuer

(1) LAURENT, *L'année criminelle*. 1889-1890, p. 187.

(2) *Homicide chez les enfants*.

son jeune frère. Tel cet Emile M<sup>\*\*\*</sup>, dont parle Magnan <sup>(1)</sup> et qui, tout jeune, essaya plusieurs fois, le sourire aux lèvres, d'empoisonner son père, et tenta de blesser cruellement son frère *jumeau* en plaçant un couteau dans sa paillasse. — Ce sentiment si profond de l'amour du toit paternel et des leurs qui existe chez tous les enfants normaux, même quand la famille n'est pour eux qu'un foyer de misère, de honte et de mauvais traitements, ce sentiment leur manque et l'égoïsme est là tout entier avec tous les instincts mauvais et dangereux : ils sont menteurs, presque tous les enfants le sont, sans doute, mais chez eux le mensonge est imprégné d'un caractère de méchanceté voulue, d'un désir de nuire qui le rendent plus odieux. Bourdin cite une petite de cinq à six ans qui, ayant entendu un jour sa mère adoptive lire dans un journal le compte rendu d'un procès scandaleux, prétendit, peu de jours après, avoir été victime d'obscénités de la part de son père et de son oncle ; une action très grave s'engageait déjà quand un examen attentif démontra que le tout était une fable inventée dans le but unique de faire parler d'elle dans les journaux <sup>(2)</sup>. — Ils sont cruels : toute jeune la Lafarge prenait plaisir à étouffer des poulets. Commode, à treize ans, faisait jeter ses esclaves au four <sup>(3)</sup>. Ils sont surtout avides de jouissances génitales ; l'instinct de reproduction est généralement excité chez eux au plus haut point : la petite Antonine, traitée à Paris en 1889 par M. le docteur P. Sérieux, en est un frappant exemple : dès l'âge de *trois* ans elle se masturbe et, depuis cette époque, se livre à l'onanisme toute la journée : quand on lui lie les pieds et les mains pour l'en empêcher, elle se frotte sur les chaises jusqu'à user ses vêtements ; dès *cinq* ans elle fait attention aux hommes ; à *huit*, elle les provoque et court après eux dans les urinoirs ; elle essaya de cohabiter avec un chien et cent autres faits du même genre. Notez que l'on fit tout pour la corriger, dès le plus jeune âge on lui mit la camisole de force, on la surveilla avec le plus grand soin : rien n'y fit. C'était d'ailleurs une héréditaire, née de mère hystérique et de père excentrique, à

(1) MAGNAN, *Rapport au Congrès d'anthropologie criminelle de 1889 sur la cinquième question*.

(2) BOURDIN, *Les enfants menteurs*.

(3) LOMBROSO, *op. cit.*

tempérament génital exalté ; elle présentait plusieurs des caractères anatomiques et psychiques des criminels-nés : asymétrie faciale, prognathisme, front bombé, etc. (1). — M. Du Camp, en grand ouvrage sur *Paris dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle* raconte le fait suivant dont il fut le témoin : on recevait à ce moment à l'hospice de la rue d'Enfer les enfants dont les parents étaient en prison ou à l'hôpital. « Pendant qu'on libellait les écritures nécessaires, j'ai pu constater l'effroyable précocité de certaines natures : on n'eut que le temps de ramasser dans un coin et de séparer un petit garçon et une petite fille qui n'avaient point *douze ans à eux deux.* »

Notez que cet instinct n'est pas excité, le plus souvent par des causes normales. Magnan parle d'un enfant obsédé depuis l'âge de six ans par les clous des souliers des femmes, d'autres par un tablier, un objet de couleur, un rien. Souvent il y a inversion du sens sexuel : les nudités masculines leurs plaisent plus que les nudités féminines, ou bien, comme Jean-Jacques Rousseau, ce vrai type du vicieux, ils aiment à étaler aux yeux de tous, le long des routes, non leur côté honteux, mais leur côté ridicule.

Tout cela est bizarre et inquiétant à la fois. C'est alors, quand cet instinct terrible parle plus haut, plus puissamment que tout, que l'horreur de certains de leurs forfaits épouvante ; on se sent, à l'audition de ces exploits, troublé comme devant un spectacle que l'on ne comprend pas, devant un mystère indéchiffrable. Cet enfant qui est là devant vous, qui a tous les charmes que présente toujours l'être qui se forme et s'accuse, auquel ressemble votre fils ou votre frère est un monstre affreux, qui donne le frisson. En octobre 1889, la cour d'assises du Morbihan jugeait un cas vraiment caractéristique ; Merlay, petit paysan de treize ans, élevé depuis sa naissance à la campagne, était un dégénéré à sexualité précoce. Un jour qu'il gardait les bestiaux dans la lande avec la petite d'une voisine, Marie-Marguerite, âgée de cinq ans, il l'entraîne dans une carrière, se rue sur elle, la viole, puis l'assomme à coups de pierre. Courant ensuite chez la mère de sa victime, il lui déclare qu'il a vu un homme assassiner Marie-Marguerite. Instinctive-

(1) LAURENT, *op. cit.*, p. 92.

ment, la mère reconnaît en lui le meurtrier de son enfant. A toutes les questions du président, il se borna à répondre d'une voix parfaitement tranquille : Je désirais Marie-Marguerite depuis longtemps. Un détail qui serait ridicule s'il n'était odieux : la Cour lui adjugea dix ans de correction, pour l'achever (1). La voyez-vous là la folie morale ? Cet enfant n'est pas notre semblable, il n'est pas de notre race, de notre espèce ; c'est un type qui n'a pas avec nous cette *similitude sociale*, que Tarde a si parfaitement mise en lumière (2).

Autre trait essentiel : ils ne savent pas apprendre — ils ont eu beaucoup de peine à marcher, à parler — il en est qui ne sauront jamais lire ni écrire. A Mettray, de grands jeunes gens après huit ou neuf ans passés en classe, ne savent même pas les quatre règles (3).

Enfin, ils n'ont aucun sens moral : ils volent, violent, tuent avec la même facilité que nous mettons à accomplir les actes de notre vie journalière. Laurent a surpris la conversation suivante entre deux jeunes détenus, dont l'un avait tenté d'étrangler son père, après une soirée passée avec lui en d'excellents termes. Le père n'avait aucun argent sur lui :

« Voyons, dit l'autre, tu peux bien me dire pourquoi tu as voulu étrangler le vieux ?

— Je ne sais pas.

— C'était pour lui « prendre sa galette » ?

— Puisque je te dis « qu'il n'avait pas le rond ».

— Alors pourquoi voulais-tu lui « serrer le kiki » ?

— Eh bien ! pour voir la gueule qu'il ferait ! »

*Pour voir la gueule qu'il ferait ! est-ce frappant ?*

Haine de la famille, inaptitude à l'éducation, incapacité à acquérir des connaissances, fausseté, cruauté, exaltation excessive du sens génital, voilà leur contingent psychologique. Réagir contre de tels instincts serait déjà difficile ; eux n'essayaient même pas, cela va sans dire ; ils vont au contraire là

(1) LAURENT, *op. cit.*, p. 87.

(2) *Philosophie pénale.*

(3) BERLIER DE VAUPLANE, *Le cinquantenaire de Mettray*. A la clinique de l'aliénation mentale de l'hôpital Saint-Jean, service de M. le docteur Desmeth, se présentent souvent des sujets offrant la même particularité.

où ces facultés de leurs êtres pourront se donner libre cours : et le milieu achève alors ce que les impulsions natives avaient commencé. L'habitude du vice, de la débauche, la satisfaction facile et complète apportée à leurs appétits bestiaux accentuent encore leurs tendances mauvaises. Plus un organe fonctionne, plus il se développe; chez eux aussi le fonctionnement régulier et aisé de leurs passions les excite et les épanouit. Ils étaient menteurs, ils deviennent retors; leur esprit, si rebelle à l'acquisition des connaissances, va s'enrichir maintenant de tout ce qui est nécessaire au jeu normal de leurs appétits; ils vont connaître parfaitement le code pénal. Ils sauront mieux encore, ils suivront les progrès de la criminologie, s'il vous plaît; rien de ce qui touche à ce domaine ne leur restera étranger. Kaps disait à M. le juge d'instruction Guillot : « Vous avez fait un livre, n'est-ce pas, M. Guillot? Moi, si vous voulez, je vous donnerai bien des détails sur notre monde, ils pourront vous intéresser ». Leurs sentiments, en s'épanouissant librement et trouvant dans le monde extérieur désormais des aliments, vont se montrer sous leur vrai jour et, comme le dit très bien M. Joly (1), il se produit là pour eux un véritable renversement. Nos sentiments, ils les éprouvent, mais renversés; s'ils sont jaloux, ce n'est pas de l'homme, c'est de la femme que leur maîtresse préfère, comme ce même Kaps qui, ayant assassiné sa maîtresse, tenta, dans le bureau même du juge d'instruction, d'assommer l'amie de la victime, une certaine Sophie D. Et comme le président lui demande pourquoi cette haine, alors qu'il supportait parfaitement les hommes, il lui répond : « Mademoiselle était l'amant de mon amie, et mon amie l'amant de mademoiselle (2). De même, notre courage devient pour eux le mépris, ou plutôt l'inconscience de la vie. Tous ces jeunes criminels marchent à l'échafaud avec la plus parfaite tranquillité. Notre amour de justice et d'égalité subit chez eux cette même inversion; ce sentiment, ils l'ignoraient avant leur entrée dans le milieu où ils se sont livrés à tous leurs exploits. Mais ce milieu est socialiste et égalitaire; les idées les plus anarchiques y ont cours; c'est la bonne monnaie. Toutes les phrases creuses

(1) « Jeunes criminels parisiens », *Archives de l'anthropologie criminelle*, 15 mars 1890.

(2) JOLY, *op. cit.*

qu'on y débite tombent dans leurs cervelles détraquées et y produisent de singulières conceptions : le prêtre exhortait Kaps qui marchait à l'échafaud, à demander pardon à Dieu. Il répond en se rebiffant : « Pourquoi ça, demander pardon? J'ai tué, on me tue, nous sommes quittes » (1).

L'un des effets les plus dangereux de cette identité de leur nature avec le milieu au sein duquel elle s'étale, milieu de souteneurs, de vagabonds, de voleurs, d'assassins, de prostituées de toute espèce et de tous les mondes, est d'y trouver des compagnons semblables à eux-mêmes, des dégénérés souvent ou même des normaux, antisociaux d'habitude. Ils forment des associations de trois ou quatre, dont les tendances et les instincts s'excitent mutuellement, dont toutes les impulsions mauvaises s'unissent pour perpétrer leurs forfaits.

Les associations de malfaiteurs diminuent considérablement en nombre : nous ne connaissons plus guère ces bandes organisées se recrutant régulièrement, durant de longues années, ayant un chef, un état-major, des lieutenants (2). L'association ne se présente plus de nos jours que momentanée; on se rencontre un soir, au coin d'une rue, on se comprend à demi-mot; l'un des copains connaît un bon coup à faire, on s'entend, on se distribue la besogne, puis on se sépare après avoir partagé le bénéfice. Nulle fraternité, nulle communion réelle. Aucun esprit de corps. Bien souvent, le complice dévoile le tout; bien souvent, on se dispute, à peine le coup fait, et on attire la police, qui cueille tout le monde. Mais chez les enfants criminels, chose curieuse, le désir d'union a persisté : ils n'aiment pas, dès qu'ils ont été lancés dans ce milieu, agir seuls; c'est leur façon à eux de mettre en œuvre l'instinct social. Presque toujours les infractions qu'ils commettent s'accomplissent par bandes; ils se connaissent tous bien, ils se fréquentent depuis de longues années et agissent toujours de concert dans leurs crimes comme dans leurs réjouissances. Telle est l'association Bernard et Servan, qui, âgés respectivement de dix-sept et quinze ans, essaient d'assassiner leur bienfaitrice (3); telle celle

(1) JOLY, *op. cit.*

(2) Sur les transformations et la disparition des associations de malfaiteurs. Voyez TARDE : *Philosophie pénale*, ch. V.

(3) LAURENT, *op. cit.*, p. 200.

de Jeantroux, Ribot et Pillet, dont j'ai parlé; telle encore celle de Kaps et de son complice inconnu, lorsqu'ils essayèrent d'assassiner un vieux débauché, le père Vinçard. Kaps, arrêté plus tard, pour le meurtre de sa maîtresse, et ayant avoué son premier crime, refusa toujours obstinément de révéler le nom de son camarade (1).

Autre effet pernicieux du milieu : notre sentiment d'admiration et d'émulation, si naturel, si puissant parfois dans la production du bien, y devient très ardent chez eux aussi, mais, comme toujours, renversé : leurs héros sont les grands criminels. Pranzini était l'idéal de Joseph Lepage, qui essaya d'assassiner la seconde femme de son père, très bonne pour lui (2).

Leur grand titre de gloire, c'est d'avoir été condamnés nombre de fois. Lombroso relève le palimpseste suivant d'un jeune détenu de Turin sur un livre de la bibliothèque qu'on lui avait prêté : « Quoique je n'aie que quinze ans, ma vie et mes voyages formeraient un volume. J'ai commencé à neuf ans. La première fois, j'ai été condamné à un mois, la seconde à quinze jours, la troisième à un an de prison (3). »

Vicieux par nature, ne pouvant produire que le mal, parce que, de même qu'une graine d'ivraie ne peut produire des épis, de même un tempérament et une constitution de criminel ne peuvent aboutir au bien; jetés avec de telles dispositions dans un milieu propice à leur plein épanouissement, ajoutant aux impulsions natives la force de l'habitude, les connaissances et les raffinements que l'exemple ou les leçons de leurs pareils leur ont procurés, ceux-ci sont bien, décidément, des antisociaux; la société est leur ennemie. Mais ils sont encore bien plus les ennemis de la société. Constituent-ils un péril sérieux, leur nombre est-il si considérable qu'il faille s'en effrayer et les prendre comme le type moyen, ordinaire du jeune délinquant? M. Benedikt, au Congrès d'Anvers, déclarait que presque tous les enfants abandonnés étaient des vicieux et qu'il fallait, en conséquence, toujours présumer la tare héréditaire ou congénitale dans le traitement à appliquer. Lombroso déclare même

(1) LAURENT, *op. cit.*, p. 97.

(2) JOLY, « Jeunes criminels parisiens ». *Archives d'anthropologie criminelle*, 15 mars 1890.

(3) LOMBROSO : *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*.

que l'enfant, quel qu'il soit, est toujours un fou moral, que seulement sur certains d'entre eux l'éducation peut quelque chose et sur beaucoup d'autres est sans aucun effet. Ce sont là, je crois, des appréciations excessives. Elles proviennent de la tendance non déguisée de tous les médecins anthropologues à attribuer toujours au délit une cause exclusivement pathologique. Je pense, au contraire, que les enfants vraiment vicieux sont une minorité; les crimes considérables et atroces sont, somme toute, rares chez les jeunes délinquants; nous l'avons vu, leurs préférences sont les petits vols, résultat d'une éducation faussée ou absente bien plus que d'un défaut constitutif. Mais cette minorité a son importance, et je crains même qu'elle ne s'accroisse de nos jours. Il importe donc d'agir en ce domaine.

Que faire pour ces enfants?

Faire agir l'éducateur naturel, la famille? Ce serait inutile et dangereux. Inutile, parce que l'éducation, d'où qu'elle vienne, n'a pas de prise sur eux; l'assimilation à la société est une faculté qui leur manque. Bien souvent, leur famille a essayé d'agir; bien souvent, elle a tout fait pour qu'ils deviennent des hommes et cessent d'être des brutes. Voyez Mécrant qui, avec Allorto, Sellier et Catelain, assassina, le 19 mars 1889, le gardien d'un hôtel à Auteuil, pour le dévaliser, et qui se montra d'une cruauté et d'un cynisme effrayants. Mécrant avait été fort soigneusement élevé par une très honnête famille, n'avait reçu que de bons conseils, d'excellents exemples, avait terminé ses études au lycée d'Amiens, était entré à l'école des hautes études commerciales, puis avait été placé dans une des plus célèbres maisons de commerce de Paris. De même Burkart, Grenat, Becq et Clausse (1), qui appartenaient tous à des familles morales et aisées, occupaient des emplois bien rétribués, leur permettant de vivre à l'aise. Tel autre, que cite Lombroso, n'a pas quitté sa demeure, où il a reçu les meilleurs enseignements, vole à l'école dès l'âge de sept ans et réussit à faire incarcérer son père et sa mère, sous prétexte de mauvais traitements. Dans l'enquête faite sur les enfants abandonnés, en 1882, sous la direction de M. le sénateur Roussel, à Bordeaux, on

(1) Nombreux vols à Paris en 1889-1890. Cf., LAURENT, *op. cit.*

découvrit 44 mineures prostituées appartenant à des familles honnêtes et aisées; l'une d'elles était la fille d'un ingénieur, une autre celle d'un riche propriétaire (1). Sur 385 jeunes détenus au quartier correctionnel de Lyon, condamnés selon l'article 67 du code pénal de 1810, 51, c'est-à-dire 13 p. c., avaient reçu une bonne éducation, rien n'avait pu les amender(2). Laisser ces enfants soit dans leurs familles, soit en d'autres qui les adopteraient, c'est donc inutile — pour eux, le placement isolé ou par groupes serait d'un effet nul. — Bien plus, ce serait d'un effet dangereux, car ils ne cesseront de commettre des crimes, ils n'y trouveront que nouveaux aliments à la satisfaction de leurs instincts; et, pour peu qu'ils y rencontrent des éléments favorables, quels désastres chez leurs parents d'adoption, que vont devenir ces enfants qu'ils côtoyeront chaque jour et auxquels ils transmettront leurs vices et leurs passions mauvaises?

Allez-vous les envoyer en prison pour un temps minime, comme le prescrivent le code belge, le code français et la plupart des législations contemporaines? Mais c'est aller à l'encontre même du but! Qu'y feront-ils, qu'y deviendront-ils, en ce milieu prospice, que seront-ils à leur sortie hâtive? Plus pervers qu'à l'entrée: les récidives parlent bien haut ici.

Les mettre en des maisons d'éducation correctionnelle, dans des workhouses en Angleterre, des colonies agricoles ailleurs? Mais ils auront beau y passer cinq ou dix ans, l'effet sera détestable, toujours pour le même motif.

Non, non, il ne faut pas prendre de demi-mesure. Quand l'intérêt social est en jeu, il faut agir vigoureusement et définitivement. Dès que, par un examen médical approfondi, on aura acquis la certitude que l'enfant est un vicieux, il faudra le séparer des autres et le placer le plus longtemps possible, toute sa vie au besoin dans un *asile* d'où il ne sortira que mort ou inoffensif. Tel était le sens de la proposition de M. le docteur Semal, au Congrès d'Anvers: « Les enfants réfractaires au placement dans les familles ou qui ne pourraient en bénéficier immédiatement à raison de la nature ou de la gravité du délit

(1) LOMBROSO, *Homo delinquente*.

(2) RAUX, *op. cit.*

commis seront internés dans un asile-école pour y être soumis à une orthopédie physique, intellectuelle et morale, inspirée par la science. » La société est en état de légitime défense. Certes ces malheureux ne sont pas responsables de leur état, mais leurs victimes passées ou futures ne le sont pas non plus, et entre le criminel et sa victime, de grâce, avouons donc que le plus digne de pitié et de sympathie, ce n'est pas l'assassin.

Tels sont les enfants vicieux, messieurs. Retardataires ou transfuges de l'armée en marche de la civilisation, la société, désespérant les faire revenir en ses rangs, ne peut pas grand-chose pour eux. Les sachant non assimilables, les prévoyant ennemis, elle doit les abandonner et ne prendre plus souci d'eux que pour s'en préserver. C'est peu, c'est bien peu! puisqu'elle doit ainsi de force se retrancher plusieurs de ses membres, prononcer contre eux un arrêt d'isolement perpétuel, et condamner à une inaction continue cette personnalité, cette individualité dont ils débordent. Mais aussi, c'est qu'ils sont pour elles une plaie terrible dont elle n'est que bien peu responsable. Quand on dit qu'une société n'a que les criminels qu'elle mérite, on va trop loin. Il est des coupables qu'elle n'a point faits, qui existent depuis toujours, qui n'ont jamais été que des coupables. Et cependant, il faut que la société avance et que la civilisation progresse, il faut que les adversaires antisociaux soient sacrifiés, le bonheur de l'humanité est à ce prix.

Mais il n'en est pas ainsi de tous les enfants délinquants, grâce à Dieu! Les fous, les épileptiques, les vicieux sont minorité, heureusement. A côté d'eux, ceux qui forment la grande masse des jeunes criminels, le gros de la troupe, ne sont pas des anormaux et ici, pour ceux-ci, la société peut faire plus; elle ne va pas se contenter de les exclure et de les garder à vue, il faut qu'elle les recueille, les soigne, les guérisse. On ne doit sacrifier que les membres irrémédiablement gangrenés et perdus, on doit conserver précieusement et rendre le plus sains possible les membres simplement malades. Et les enfants qui ne sont délinquants que parce qu'ils ont été abandonnés, sont seulement des malades sociaux.

Je vais donc vous parler maintenant des enfants abandonnés. Il y a deux espèces d'abandons, messieurs, l'un, le plus com-

plet et le moins dangereux, c'est l'abandon matériel, brutal, public, tantôt consenti volontairement, du plein gré des parents : enfants abandonnés proprement dits; tantôt amené fortuitement par décès ou perte des père et mère : orphelins pauvres et enfants trouvés. Mais, à côté de cela, à côté de la mère misérable qui confie son enfant à la charité publique ou privée, à côté du père écrasé dans un accident d'usine ou asphyxié au fond d'une houillère, il y a une autre forme de l'abandon, plus fréquente et moins franche, c'est l'abandon moral.

Je m'occuperai d'abord de la première, des enfants matériellement abandonnés. On les divise ordinairement, en les appelant d'un nom moins caractéristique mais plus usité : les enfants assistés, en trois catégories : les trouvés, les abandonnés et les orphelins. Les abandonnés proprement dits se distinguent des trouvés en ce qu'ils sont portés directement et volontairement par les parents eux-mêmes ou des mandataires, sages-femmes ou autres, mais toujours du plein gré des père et mère, à l'hospice. Il faut ajouter à ces trois grandes classes, les secourus qui tendent, à tort, je crois — j'en reparlerai — à remplacer de plus en plus les enfants que l'on assiste à l'hospice même. Le total des enfants que l'assistance publique entretient devient ainsi véritablement considérable. En 1890 il était, pour la Seine seulement, de *quarante-deux mille trois cent trente-deux*, dont *vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze* assistés proprement dits (1). M. d'Haussonville évaluait le nombre total des enfants secourus, tant par l'assistance publique que par la charité privée, en 1876 déjà, pour l'Angleterre à *deux cent quarante-deux mille trois cent quarante-huit*, pour la France à *cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-seize*. *Deux cent cinquante mille* enfants environ dont les parents ne peuvent ou ne veulent s'occuper sur une population de vingt-quatre millions d'habitants ! N'est-ce pas énorme, et cela ne menace-t-il pas de devenir une nouvelle plaie sociale, cette remise à la charge des concitoyens, d'être auxquels on doit tant de soins et d'attachement ?

Porter son enfant à l'hospice et dire : voici ce qui m'est le plus cher au monde; prenez-le et ne m'en parlez plus jamais, car je ne puis l'élever, j'en ferais un malheureux, cela est triste

(1) PEYRON, *Rapport de 1890*.

et terrible (1). Mais ce n'est pas toujours, ce n'est même que rarement le cas, et au lieu de dire : je suis trop pauvre, trop fréquemment le déposant déclare ou fait entendre que « cet enfant lui est une charge dans ses occupations », ou « qu'il en a honte », ou « que ce mioche n'excite en lui aucune tendresse », et cela, c'est une maladie morale, une épidémie, dirai-je, vu le grand nombre de cas. Et cette épidémie a des causes graves qu'il faut atteindre absolument et avant tout.

Les abandonnés forment d'ailleurs l'immense majorité des assistés. En 1890, sur trois mille six cent vingt et un enfants admis à l'assistance publique de la Seine, il y avait trois mille cent soixante dix-huit abandonnés proprement dits (2). Ce nombre augmente à mesure que se généralise dans le peuple, la certitude que l'enfant peut être déposé à l'hospice sans qu'il soit nécessaire de donner aucun renseignement sur le nom de la mère, ni du père, ni aucune indication enfin permettant de rattacher le petit être, jeté ainsi tout seul dans la vie, à ses auteurs. Car le nouveau système d'admission des enfants recommande la plus grande discrétion aux employés préposés à la réception : il leur est interdit de rien exiger de la personne déposante de nature à effaroucher son amour-propre ou à mettre en péril l'anonymat sous lequel elle désire se cacher; ils doivent même l'avertir qu'elle n'est aucunement obligée de répondre à leurs questions et que le simple fait de remettre l'enfant aux mains de l'assistance est à peu près la seule formalité qui leur reste à accomplir pour ne pas se rendre coupable du crime d'exposition d'enfant. Ce n'est point là, messieurs, une faveur faite à l'immoralité. Comme j'essaierai de vous le montrer, les parents qui abandonnent leur progéniture sont bien souvent moins dignes de pitié que de blâme, et si leur seul intérêt était en jeu, on s'empresserait de leur fermer les portes de l'assistance. Mais le petit être qui supporterait alors pendant toute une vie de malheurs et de hontes, la faute de ses parents excite plus l'intérêt de la charité que ses auteurs ne soulèvent

(1) Voir notamment une scène caractéristique et très finement décrite d'un de ces abandons, dans M. DU CAMP, *Paris dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, t. IV, ch. XXI.

(2) PEYRON, *Rapport pour 1890*.

de reproches. Certes, l'admission à bureaux ouverts, supprime un dernier frein à l'immoralité et il y a quelque chose de révoltant à se dire que la société autorise tous les dévergondages, toutes les satisfactions les moins retenues du plus bas des instincts de l'animalité : l'instinct de reproduction, en lui enlevant ce qui le justifie; l'acceptation de ses conséquences, l'entretien et l'élevage des enfants pour la conservation de l'espèce. Mais la moralité est dans les mœurs, elle ne s'inscrit pas dans les lois; et lorsqu'un état social est tel que l'enfant n'inspire plus à ceux qui le créent qu'un sentiment : le désir de s'en débarrasser, il faut avoir le courage de le regarder en face, de ne pas se perdre en désespoirs inutiles et aller au plus pressé, au plus digne de compassion. Jadis, on avait le *tour* pour assurer le secret de l'abandon. Le tour consistait en une sorte de niche pratiquée à mi-corps dans le mur d'enceinte des couvents et des hospices; cette niche tournait sur un pivot, de façon qu'à l'annonce du dépôt de l'enfant par la sonnette placée à cet effet, la niche tournait sur elle-même et une religieuse, de l'autre côté de la muraille, recevait l'enfant. Le secret était ainsi mieux gardé, puisqu'on ne pouvait même point dévisager l'auteur de l'abandon et l'enfant était vraiment alors détaché complètement de tout lien avec sa famille. Il a été fortement question de rétablir les tours qui furent beaucoup employés dans la première moitié du siècle après que le décret de 1811 en eut prescrit ou généralisé l'application. Récemment, le 11 novembre 1890, M. le marquis de la Ferronnays, député de la Loire-Inférieure, demandait un crédit de cent mille francs à la Chambre française pour rétablir un tour à Paris. La Chambre rejeta cette proposition qui se reproduit assez fréquemment depuis une douzaine d'années. Je ne veux point examiner cette question ici, messieurs, cela m'entraînerait trop loin <sup>(1)</sup>. Les médecins, seuls

(1) Sur la question des tours, consulter :

BIGARD, « Du rétablissement des tours ». Paris, *Revue critique*, t. XVII.

DELORE, *La vérité sur les tours*.

ISNARD, *La question des tours*.

HURTIN-LEFEBVRE, *Le rétablissement des tours*.

LACROIX, *Du rétablissement des tours*.

« Le rétablissement des tours pour les enfants abandonnés », discussion à la Société d'économie politique, 5 octobre 1877, *Journal des économistes*, t. XLVII, p. 129 et 199.

vraiment compétents en pareil domaine, sont très divisés : L'Académie de médecine de France demande le rétablissement; d'autres le repoussent. En Belgique, les derniers tours existant en 1867 (Gand, Anvers, Louvain), ont disparu. Toute la discussion se résumerait en deux mots, je crois : le tour prévient l'infanticide, mais accroît la mortalité naturelle des enfants. Mais en quelles proportions? *That is the question*. Toujours est-il que le système actuel de l'admission à bureaux ouverts assurant, par son extrême discrétion, les parents qui veulent abandonner leurs petits, satisfait un peu les deux côtés du problème.

Et cependant, malgré ces facilités de se débarrasser du fardeau de l'enfant, malgré cette abrogation de fait des principes du droit civil sur l'obligation de le nourrir, l'entretenir et l'élever, l'infanticide et en général tous les crimes et les délits contre l'enfance augmentent progressivement depuis une soixantaine d'années. L'infanticide a doublé : il y en avait annuellement un millier de cas en France en 1876-1880, sans compter cinq cent quatre-vingt-dix-sept suppressions d'enfants, ce qui n'est souvent que la correctionnalisation du crime précédent <sup>(1)</sup>. Les avortements, si difficiles à constater, devenus si habiles et si cyniques depuis une trentaine d'années, suivent la même marche ascendante. Il est vrai que le jury comme la magistrature y apportent un véritable encouragement. Le jury acquitte régulièrement *vingt-sept fois sur cent* pour infanticide et *quarante fois sur cent* pour avortement. Et la cour, comme si elle jugeait à regret, comme si elle demandait pardon à l'accusé de condamner, admet les circonstances atténuantes *quatre vingt-dix-neuf fois sur cent* pour les infanticides et *soixante dix-huit fois* pour les avortements <sup>(2)</sup>.

Pourquoi cela? Cette demande m'amène à étudier les causes de l'abandon, de l'avortement et de l'infanticide. Je vois en cette mansuétude du jury et de la cour un sentiment caché, inavoué, mais bien réel de remords, avec un vif désir d'effacer un peu la rigueur et la lâcheté des lois qu'ont faites les hommes en leur faveur et contre la femme. Les braves gens qui ont à

(1) YVERNÈS.

(2) YVERNÈS.

décider selon leur conscience si l'accusée est coupable — je dis « accusée », parce que soixante-quatorze fois sur cent, l'infanticide est accompli par une femme <sup>(1)</sup> — sentent cette conscience les gêner terriblement dans un verdict affirmatif. Combien n'en est-il point parmi eux qui aient été la cause indirecte et première de crimes dans le genre de celui qu'ils ont à juger ? Et quand aucun reproche ne s'élève du fond de leur être, ne se sentent-ils pas solidaires des auteurs de ces lois iniques qui rejettent sur le plus faible des deux coupables toute la responsabilité d'une faute dans laquelle l'inculpée n'a souvent joué que le rôle le moins reprochable, le plus digne de pitié ?

Dans les abandons d'enfants, même constatation permettant de rechercher les causes, c'est-à-dire de proposer des remèdes : sur *trois mille six cent vingt et un* admis à l'assistance publique de la Seine en 1890, *deux mille six cent seize* étaient des enfants naturels non reconnus, dont *deux mille deux cent soixante-dix-sept* abandonnés par la mère <sup>(2)</sup>, preuve péremptoire de la lâcheté de l'homme.

Ces mères quelles sont-elles ? « Des ouvrières surtout, allez-vous dire ? » Détrompez-vous : en première ligne viennent les femmes de mauvaise vie, vivant de leur débauche ; pour celles-ci, l'enfant est une charge, j'ai failli dire une faute <sup>(3)</sup>. Puis, ceci est plus édifiant : les servantes et cuisinières, triste preuve de la moralité des maîtres en la plupart des cas ; ensuite les femmes de bateleurs, artistes de dixième ordre ; et, en quatrième lieu seulement : les ouvrières <sup>(4)</sup>. C'est que l'ouvrière séduite, jeune très souvent, la plupart du temps âgée de dix-huit à vingt ans <sup>(5)</sup>, n'abandonne pas son enfant ; le sentiment de la maternité n'est pas étouffé chez elle par la peur de la honte ou la crainte d'un surcroît de labeur à affronter ; elle

(1) Et, en général, 924 sur 1,000 crimes et délits contre l'enfance. YVERNÈS.

(2) PEYRON, *Rapport pour 1890*.

(3) Il en est qui répondent à la question de l'employé de service : — Pourquoi voulez-vous abandonner votre enfant ? — Parce que je veux continuer à m'amuser. (D'HAUSSONVILLE, « L'enfance à Paris », *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> octobre 1876.)

(4) M. DU CAMP, *op. cit.*, même chapitre.

(5) Voir, à ce sujet, un diagramme très curieux sur l'âge des filles-mères secourues par l'assistance publique de la Seine en 1889 dans le *Rapport pour 1889*, dressé par M. PEYRON.

préfère de beaucoup la misère avec son enfant aux facilités de l'existence sans lui. De plus, généralement, la naissance hâtive de ce premier enfant sauve l'apprentie de la prostitution ; il est curieux de voir comme la présence d'un enfant à élever peut préserver la mère des débauches et des hontes qui suivent d'ordinaire une première faute. Pour elles, le système des secours à domicile, dangereux pour les autres, est utile, peut avoir de bons effets, j'en reparlerai ; qu'il me suffise de signaler parmi ces effets un résultat d'une éloquence rare : le secours à la mère fait parfois revenir le père qui s'était éloigné pendant la grossesse et reparait en apprenant que la charge de l'enfant est supportée par l'assistance publique <sup>(1)</sup> : O courage de l'homme !

Quelles sont donc enfin les causes de ces crimes et de ces abandons de plus en plus fréquents ? Je ne crois pas me tromper en disant : l'immoralité et la lâcheté des hommes. Quand l'assistance publique recueille en un an trois mille cent soixante dix-huit abandonnés, ce n'est pas la mère malheureuse qu'elle favorise seulement, ce n'est pas l'enfant qu'elle sauve, soit de la mort, soit d'une vie de misère et d'opprobre, c'est le père inconnu, c'est le vieillard lubrique, l'homme du monde libertin, l'étudiant débauché qui, avec une indifférence railleuse, trop souvent cyniquement avouée, satisfait, sous des euphémismes admis partout, tout simplement au plus bas de leurs instincts.

C'est cette cause-là qu'il faut frapper et tâcher de détruire. « L'impunité assurée aux hommes double le nombre des enfants naturels, or la moitié des voleurs et des meurtriers sont des enfants naturels. L'impunité nourrit le libertinage, énerve la race, bouleverse les fortunes et flétrit les enfants. L'impunité alimente la prostitution, la prostitution détruit la santé publique et fait un métier de la paresse et de la licence. L'impunité enfin livre la moitié de la nation aux vices de l'autre : sa condamnation est dans ce seul mot <sup>(2)</sup>. » On parle, à ce propos, beaucoup, messieurs, de la recherche de la paternité. On propose l'abrogation de l'article 340 du code civil qui la défend ou tout au moins l'extension de la finale ridicule de

(1) PEYRON, *Rapport pour 1889*.

(2) LEGOUVÉ, *Histoire morale des femmes*.

cette disposition légale qui subordonne la faculté de la recherche à l'existence d'un enlèvement coïncidant avec l'époque de la conception, comme si l'on enlevait encore de nos jours, comme si les facilités de tous genres apportées par les lois, par les mœurs et par l'opinion nécessitaient encore ce moyen qui avait gardé comme un reflet de chevalerie !

M. Lallemand cependant, dans son ouvrage très complet sur *l'Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, demande la généralisation d'un système qui me paraît plus pratique, par suite meilleur, car les plus beaux programmes de réforme me semblent détestables quand ils sont destinés à demeurer dans le domaine des utopies sentimentales. La recherche de la paternité, que je crois bonne en elle-même pourtant, présente à l'heure actuelle de graves inconvénients : le premier, le plus considérable, c'est qu'on n'en veut pas entendre parler dans les législatures. Le Sénat rejetait, encore assez récemment, en France (10 décembre 1883) un projet semblable émanant de MM. Bérenger, de Belcastel, Foucher de Careil et Schoelcher. Un autre danger, c'est l'établissement des rapports étroits de père à fils, droits et devoirs successoraux et autres, identifiant les relations des enfants légitimes et des enfants naturels avec leur père, rapports impossibles à permettre en certains cas, si le père est marié par exemple. Le système actuel de reconnaissance, imposée à l'enfant, pour ainsi dire, ne vaut guère mieux et ne garantit rien (1). Mais une excellente méthode est l'application de l'article 1382 (2) du code civil au cas qui nous occupe. Cette application se fait en France depuis assez longtemps déjà et une jurisprudence commence à se former en ce sens (3). Les effets de la généralisation de pareil système seraient : 1° de diminuer d'abord considérablement les naissances illégitimes; 2° et cet effet est très important, le défaut d'argent étant l'écueil le plus terrible de l'assistance : procurer aux filles-mères des ressources en dehors de la charité officielle et par suite ne pas entraver les efforts de celle-ci à l'égard des

(1) LALLEMAND, *op. cit.*, liv. VI, ch. I.

(2) A. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

(3) Voir les considérants d'un arrêt de la cour de Caen, 10 juin 1850, LALLEMAND, p. 652, qui résume les arguments en faveur de cette théorie.

malheureux plus dignes de sa compassion (1). Mais je ne veux pas m'apesantir ici sur un sujet auquel je devrai revenir à propos des moralement abandonnés et je passe à la dernière partie, l'étude de ce que l'on a fait et de ce qui reste à faire en faveur des victimes de l'abandon.

Car, détruire les causes d'un mal c'est certes le remède le plus radical, le seul vraiment préconisable, c'est aussi la vraie solution du problème difficile de l'assistance des enfants, ou plutôt de la recrudescence des infanticides et des délaissements. Mais il y a autre chose à faire; il faut sauver ces malheureux voués à une mort certaine ou à une existence misérable; il faut, le mal étant fait, la plaie évidente, parer à ses conséquences douloureuses, éviter qu'à toutes ces tristesses résultant de l'absence de famille et de centre d'affections dans le monde, se joignent la misère, l'abandon moral, la dépravation. La société l'a souvent compris, et cela a même été son grand tort de toujours pallier les conséquences en songeant trop peu aux causes.

Jetons donc un coup d'œil rétrospectif sur ce qu'ont fait les âges disparus pour ces enfants (2) et voyons ensuite ce que font les peuples d'aujourd'hui.

L'antiquité presque tout entière avait résolu la question d'une façon bien simple : elle ordonnait, autorisait ou tolérait l'infanticide et l'avortement; tels étaient les droits chaldéen (Phénicie, Philistins), carthaginois, grec et l'ancien droit romain. Seuls les Égyptiens et les Juifs punissaient rigoureusement ces crimes odieux : en Égypte (3), où la douceur des mœurs et le bon marché de l'existence les faisaient réprover hautement, le coupable devait tenir le cadavre embrassé trois jours et trois nuits. Chez les Juifs, peuple essentiellement religieux qui considérait la fécondité comme une faveur de Javeh, on les punissait de mort; l'abandon d'enfant même était frappé et,

(1) Chose curieuse, ce système fut indiqué lors de la discussion du code civil, M. DEFERMON, au conseil d'État, séance du 26 brumaire, an X, avait soulevé la question.

(2) Je ne fais guère que résumer ici les livres I, II et III de l'excellent ouvrage de M. LALLEMAND.

(3) THONISSEN, *Droit criminel des peuples anciens*, liv. II, chap. III.

chose unique à ces époques reculées, on avait créé, pour les orphelins, de nombreuses caisses de bienfaisance qui servaient à les élever et à leur constituer une dot (1).

En Grèce, nulle part, ni à Athènes, ni à Sparte, ni à Thèbes on ne trouve d'institution publique pour aider les abandonnés. Seuls, les orphelins légitimes (et l'on sait qu'ils sont rares, car pour être légitime il faut naître d'un père et d'une mère ayant droit de cité) sont protégés par l'État. Partout, en revanche, on retrouve ce droit barbare du père de tuer, de vendre, d'exposer ou de renier l'enfant à sa naissance, par un simple acte de sa volonté (2). Une idée très ancienne présidait d'ailleurs à cela, c'est que l'enfant n'avait de vraie famille, juridiquement parlant, que sa mère; entre son père et lui, il n'existait qu'un lien de fait, c'était la reconnaissance qui créait le lien de droit. C'est cette conception égoïste, barbare et probablement préhistorique que nous retrouvons encore aux articles 340 et 341 du code civil qui n'admettent que la recherche de la maternité : tant il est vrai que le droit est un produit ou mieux une fonction de la société... Ces enfants exposés devenaient généralement des esclaves ou des prostituées. A Sparte cependant, comme tout enfant devenait la propriété de l'État dès l'âge de sept ans, les inconvénients de la vente et du reniement étaient moins graves. Les mœurs et les penseurs étaient d'ailleurs d'accord. Platon comme Aristote préconisent l'avortement et l'exposition en cas de trop grande fécondité (3). A Rome, jusqu'à l'avènement du christianisme on prodigua la vente, l'exposition, l'avortement et l'infanticide de la façon la plus scandaleuse et pour les motifs les moins avouables; l'effroyable corruption qui fut la conséquence directe et nécessaire des grandes conquêtes et de l'internationalisme de l'empire, la barbarie de la *patria potestas*, cette autre idée bien romaine que chacun doit se tirer d'affaire à ses propres dépens et par ses propres forces, idée que l'on retrouve appliquée même à la première enfance, faisait parfaitement admettre les pratiques les plus honteuses. L'en-

(1) RABBINOWICZ, *Législation civile du Talmud*.

(2) FUSTEL DE COULANGES, *Cité antique*, liv. II, ch. III.

(3) VAN DER REST, *Aristote et Platon*.

fant, exposé près de l'Aventin (1) ou à la fontaine Lactaria, était généralement relevé par un passant qui en faisait un esclave, un gladiateur, si c'était un garçon, une prostituée si c'était une fille. Seuls, les Antonins, qui jettent dans cette décadence irrémédiable et cette immoralité nauséabonde de l'empire un rayon d'espoir, comme une aurore de christianisation, tentèrent quelque chose et encore, seulement pour les enfants légitimes. Nerva établit des dépôts d'orphelins des deux sexes dans toute l'Italie. Trajan élève à Rome cinq mille enfants pauvres et crée, dans les différentes municipalités, des *tabulae alimentariae* pour venir en aide aux parents malheureux (2). Hadrien étendit ces secours jusqu'à l'âge de 18 ans pour les filles et préposa à ce service des *quaestores* et des *praefecti* spéciaux. On voit poindre là l'idée de l'assistance publique des enfants. Mais l'heure n'était point venue et ces excellentes mesures s'engouffrèrent dans l'anarchie qui précéda la réorganisation de Dioclétien.

La reconnaissance officielle, puis l'établissement définitif du christianisme dans l'empire, marquèrent le triomphe des idées humanitaires. Les sectateurs de Celui qui avait dit : « Laissez venir à moi les petits enfants » ne pouvaient rester indifférents aux orphelins ni aux abandonnés. Le premier empereur chrétien déjà, Constantin, prit des mesures : en 315, il ordonna que le fisc et même le domaine privé vinsent au secours des parents pauvres et défendit l'exposition (3).

L'Église fit beaucoup pour les enfants abandonnés, comme d'ailleurs dans tous les domaines de la charité. En Orient, elle créa de nombreux hospices et hôpitaux pour les élever : *brephotrophia*, *orphanotrophia*, sous l'hégémonie des évêques; la législation civile, consacrant cette innovation, assimila les directeurs de ces établissements aux tuteurs. En Occident, on ne retrouve qu'un asile de ce genre, quoiqu'il dût y en avoir plusieurs, comme le font supposer les annales de l'époque : c'est à Milan,

(1) Cf. *Romulus et Remus*.

(2) L. DE CARNÉ, « La misère païenne et la misère chrétienne », *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> février 1851.

(3) Remarquer que l'exposition n'est point cependant un crime spécial, mais seulement une circonstance aggravante de la mort de l'enfant exposé. Cf. VON LISZT, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, p. 333 : C'est la législation canonique qui en fera un délit particulier.

en 787, cet hospice est curieux parce qu'on y retrouve les germes de tout le traitement appliqué actuellement aux enfants assistés; on y reçoit les enfants exposés par leurs parents dans les églises, on les confie à des nourrices d'abord, puis on les forme à l'apprentissage d'une profession; à leur sortie, ils n'étaient point serfs mais libres (1). J'attire votre attention, messieurs, sur cet établissement et sur son régime, vous verrez qu'il n'y a décidément pas beaucoup de réformes actuelles qui n'aient été exécutées ou proposées dans le passé.

Le régime féodal agit diversement suivant les contrées: la décentralisation et l'individualisme se faisaient jour en ce domaine comme en tous autres. Un peu partout cependant s'établit l'obligation juridique pour le seigneur d'élever les enfants trouvés en sa seigneurie, non par désintéressement et parce qu'on avait pénétré l'intérêt social qu'il y avait à agir de la sorte, mais parce que c'était une conséquence du droit qu'il avait de succéder aux bâtards. A Paris, le chapitre de Notre-Dame s'occupait des trouvés (2) avec l'aide des personnes charitables, du produit des quêtes et de la contribution proportionnelle des seigneurs justiciers de l'Ile-de-France (3). D'ailleurs, petit à petit, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, on voit s'élever, sous l'impulsion de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, des maisons hospitalières, où l'on reçoit les enfants délaissés. Les municipalités avaient dans leur collège deux ou plusieurs administrateurs chargés spécialement de ce service (Dauphiné, Provence, Metz, Bretagne, Flandre). C'est à partir de cette époque que l'on voit le problème être étudié sérieusement, à fond, en beaucoup d'endroits; on a compris toute l'importance qu'il y a à assurer le sort de ces pauvres petits. Généralement, on envoyait l'enfant en nourrice d'abord, l'exposition ayant lieu d'ordinaire, comme de nos jours encore, dans les premiers jours de la naissance, puis on lui enseignait une profession (4). Dans nos provinces, cette sollicitude était aussi grande. La

(1) Une preuve entre mille que l'Église n'adorait pas le servage comme on a souvent voulu le démontrer.

(2) Lettres patentes de Charles VII, 4 août 1445

(3) Décision du Parlement, 1550.

(4) Voyez à ce sujet, les prescriptions curieuses de la coutume de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle.

commune plaçait les enfants trouvés, les plus jeunes à la campagne, les autres en apprentissage chez des particuliers ou dans les écoles d'enfants perdus. Ceci est frappant encore une fois, parce que c'est identiquement le système dont le Congrès d'Anvers, en 1890, demanda la généralisation: placement à la campagne, placement isolé ou par groupes chez des cultivateurs ou des industriels. L'hospice de Louvain date de 1414, celui de Bruxelles (Saint-Jean), de 1211. Des taxes furent perçues en faveur des enfants assistés sur les entrées aux spectacles, le droit de bourgeoisie et le droit d'entrée au métier (1). Mêmes principes, mêmes modes d'éducation à Metz, où l'ordonnance de police de 1562 disait: « Il est enjoint d'en-  
« voyer aux escolles pour y apprendre leur créance, lire et  
« écrire, s'ils y sont trouvés propres, tous pauvres jeunes enfants,  
« masles ou femelles, orphelins ou autres. Lorsqu'ils seront  
« venus en quelque aage de discrétion pour choisir quelque  
« mestier et vocation pour gagner leur vie, seront mis es  
« maisons de quelques maistres ou maistresses pour estre  
« enseigner au mestier que ils voudront choisir. » Remarquez la phrase « s'ils y sont trouvés propres », qui montre bien la connaissance parfaite qu'avaient les législateurs du temps de la nature intime et individuelle de ces enfants. Nous ne sommes pas encore à l'âge classique où chacun aura nécessairement la raison, l'intelligence voulues pour apprendre, ni à notre XIX<sup>e</sup> siècle, qui a si longtemps considéré l'instruction comme une panacée.

Avec la décadence communale et la centralisation despotique, ce beau zèle tomba. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, malgré la fondation de la *Maison de la couche* par l'évêque de Paris (2), les enfants abandonnés traversent une bien triste période. Comme les ressources de la couche étaient fort restreintes, on tirait les places au sort: les perdants à cette loterie étaient tout simplement déposés à la porte, sur le pavé, aux hasards de la faim, du froid et de la mort; ou bien on en faisait un vrai trafic: un enfant se vendait vingt sous à des nourrices qui voulaient rem-

(1) SERVANCKX, *Mémoire historique et statistique sur les hospices et établissements de bienfaisance de Louvain*, HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. III.

(2) LALLEMAND, *op. cit.*, liv. III, ch. II à V.

placer leur nourrisson, à des mendiants qui s'en servaient pour émouvoir le public, aux bateleurs qui leur rompaient les membres ou même aux faiseurs de sortilège et chercheurs d'élixir de longue vie qui aimaient mêler du sang jeune et vierge à leurs drogues. Tout cela était officiel, reçu, connu (1). Mais ceux qui avaient le bonheur d'être admis à la couche y étaient parfaitement heureux et l'on peut dire qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette maison célèbre avait résolu d'une façon parfaite le problème difficile du traitement de ces enfants. Les décisions du Congrès d'Anvers ne sont que le retour à un système absolument mis en vigueur à cette époque: les enfants étaient d'abord mis en nourrice loin de Paris, jusqu'à l'âge de trois ans. Dès 1761, on décida que ces enfants ne reviendraient plus dans la capitale mais demeureraient là où ils avaient reçu les premiers soins jusqu'à vingt-cinq ans. Les personnes s'offrant à les garder devaient fournir un certificat du curé sur l'état de leurs mœurs, leurs moyens d'existence, leur capacité d'apprendre à l'enfant un métier utile et de lui donner une bonne éducation. Ceux que la nostalgie de la capitale ou leurs dispositions écartaient de la vie agricole étaient placés en apprentissage à Paris même, après avoir suivi les cours de l'école du faubourg Saint-Antoine (identiquement, point par point, le système actuel de l'assistance publique de la Seine). On remarque cependant que les effets de ces placements ne valent pas ceux chez les cultivateurs, parce que *les enfants sont trop isolés, manquent de famille, de centre, et deviennent des vagabonds et des criminels*, termes des rapports du temps. Enfin, pour compléter l'analogie, je dirais mieux: l'identité des systèmes, souvent des personnes charitables, parfois les parents eux-mêmes viennent redemander l'enfant qu'on leur confie, après enquête minutieuse, en le faisant surveiller par des inspecteurs spéciaux. Il n'est pas jusqu'aux propositions de colonisation, reproduites et mises en pratique à l'heure présente, puisque l'assistance publique de la Seine a à Ben-Chicao, en Algérie, un établissement, qui

(1) M. DU CAMP, *op. cit.*, t. IV, ch. XXI. Y lire notamment aussi le voyage des abandonnés de province à Paris dans la hotte d'un *courtier en abandon d'enfants*. Voir également, à titre de curiosité, le procès-verbal de l'abandon de *Jean-le-Rond, dit d'Alembert*, dans LALLEMAND, p. 157.

ne voient le jour à cette époque: M. de Chamousset proposait d'employer les enfants trouvés à coloniser la Louisiane.

La Révolution prit beaucoup de décrets, déclara le 28 juin 1793 que *la nation se charge de l'éducation morale et physique des enfants trouvés qu'il était défendu à l'avenir d'appeler autrement qu'orphelins*, et le 4 juillet 1793 que les enfants des filles-mères seront indistinctement adoptés et qu'on les appellera désormais *enfants de la patrie*, phrases pompeuses et vides, grands mots que la réalité des choses fait sonner creux, lugubrement. La Convention comme le Directoire allouèrent plusieurs fois des subsides, mais vainement, car on avait tari les ressources fondamentales du service, on avait détruit toute une organisation élaborée à grand'peine par des siècles de tâtonnements et d'insuccès, et aucun rouage social n'est impunément brisé dans une société compliquée comme la nôtre. Il fallut l'empire et tout le génie organisateur de Napoléon pour mettre un peu d'ordre dans ce chaos, et le fameux décret du 19 janvier 1811, toujours en vigueur, créa définitivement le service de l'assistance publique.

Telle est brièvement, trop brièvement résumée, messieurs, l'histoire des enfants trouvés et abandonnés: j'ai tenu à vous en donner ce faible aperçu pour vous montrer combien la question a, depuis l'apparition dans le monde de ce facteur si important qui s'appelle l'idée chrétienne, préoccupé les sociétés occidentales. Elles sentaient que l'abandon de l'enfant était un fait anormal, aux conséquences graves; idée charitable au début, la protection de ces enfants devint vite une conviction de nécessité sociale. Cette conviction, le XIX<sup>e</sup> siècle en est pénétré plus que jamais: les efforts de tous les peuples le témoignent hautement.

En France, l'assistance publique est complètement et fortement organisée depuis le décret de 1811 et les différentes lois votées depuis. Le nombre des enfants dont elle s'occupe est, je vous l'ai montré, énorme. La charité privée y ajoute son appoint, qui est considérable, puisqu'en 1882, sur les *onze cents* asiles épars sur tout le territoire de la République, il y en avait *sept cent treize* dus à l'initiative particulière; ils recevaient ou élevaient environ *quarante mille* enfants dont *trente et un mille six cent soixante*

filles, spécialement là où la misère sévit le plus cruellement. Ajoutez-y dix sociétés protectrices de l'enfance et vous aurez une idée de ce que fait l'assistance non officielle à elle seule. En Suisse, cette initiative privée fait beaucoup aussi, car en 1870 déjà elle élevait *sept mille deux cents* enfants en *cinq cent quatre-vingt-dix-neuf* associations ; mais l'assistance publique travaillait mieux, ayant déjà à cette époque *trente et un mille trois cent soixante-dix* pupilles (1). En Autriche-Hongrie, au contraire, les particuliers font presque tout, l'État préférant s'abstenir, quoique, depuis la loi du 29 février 1868, les communes doivent prendre souci des enfants délaissés et abandonnés. Il en était de même en Italie au début du siècle : le royaume des deux Siciles à lui seul comptait 11,567 institutions hospitalières possédant 296 millions. La loi organique du 3 août 1862 a établi la charité officielle dans le jeune royaume d'Italie, mais en y maintenant les œuvres préexistantes. Le tour existe en beaucoup de communes, mais tend à disparaître. Laissez-moi vous citer un chiffre intéressant, en rapport direct d'ailleurs avec la partie que je traite : il y a annuellement en Italie 62,518 naissances naturelles. Est-ce l'effet du climat ? — Le placement à la campagne se généralise en Espagne et au Portugal. En Russie, depuis Pierre le Grand on essaye des remèdes, on tente d'entrer dans la marche générale de la civilisation européenne. Mais la torpeur administrative y engourdit bien des efforts louables. C'est ainsi que ce vaste empire n'a que deux hospices officiels : à Pétersbourg et à Moscou, lesquels entretiennent à peine 22,000 pupilles. Et comment ? Ailleurs, les maternités se chargent des enfants exposés. J'oubliais : il y a *un* hôpital privé : à Odessa, l'asile Saint-Paul. Un autre chiffre que je trouve en passant et que je vous demanderai encore la permission de citer : sur 8 millions d'enfants nés de 1856 à 1860, 3,700,000, c'est-à-dire moins de la moitié, atteignent vingt et un ans, et 1 million à peine, c'est-à-dire *le huitième* sont propres au service militaire — ce qui jette une singulière lueur sur la puissance effective de ce colosse d'apparence si formidable. Je passe sur la Grèce et les États

(1) Enquête faite par la commission du Sénat français lors du projet de loi Roussel, en 1882 : *Économiste français*, 5 décembre 1885.

balkaniques offrant peu de remarques intéressantes et je réserve l'Allemagne, l'Angleterre et les États-Unis pour la dernière partie de ma conférence : les enfants moralement abandonnés.

En Amérique, le Mexique a des hospices d'enfants délaissés fondés par des confréries catholiques, depuis 1583. La recherche de la paternité y a été admise de 1856 à 1872. De même, les États de l'Amérique méridionale laissent à l'initiative individuelle le soin de régler la question. Partout également fonctionnent le tour et la mise en apprentissage soit à la campagne, soit en ville. L'Uruguay seul a créé des écoles officielles et des asiles maternels gouvernementaux avec colonies agricoles. Au Brésil, je remarque que les filles ne sortent des établissements privés religieux de Bahia et de Rio-de-Janeiro (confrérie de la Miséricorde), que mariées, excellent moyen pour prévenir la prostitution qui les attend parfois à la sortie des orphelinats et asiles en Europe.

Partout ailleurs, le sort des petits indigènes est assuré par les missions catholiques et protestantes : en Chine, où une tentative d'établissement public avait abouti à faciliter simplement le recrutement des comédiens et des prostituées ; au Japon, dans l'Indo-Chine, dans l'Hindoustan, où les malheureux enfants naturels, qui foisonnent, sont étouffés ou vendus quand la barbarie ou les préjugés des parents ne permettent pas à la mission voisine de les recueillir. L'exposition y est même devenue une forme normale d'infanticide en ce sens qu'on abandonne les filles dans les bois pour les y faire dévorer par les fauves ou les fourmis, et cela par milliers chaque année.

Le monde musulman, vivant en général dans des contrées où la vie coûte peu, et soumis à la loi du Koran qui dit expressément : « Ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté..., les meurtres que vous commettez sont un péché énorme », connaît peu l'infanticide. D'ailleurs, là aussi, l'admirable dévouement de ces religieux, qui font plus pour la cause de la civilisation que les déclamations les plus pompeuses, exerce une action préservatrice, quand le fanatisme le leur permet cependant, car, en Perse, par exemple, ils sont forcés d'agir dans le secret le plus absolu sous peine de destruction complète et de massacres certains.

Avec les peuples sauvages, nous revenons à l'antiquité :

l'infanticide et l'avortement y sont des droits, parfois des devoirs envers la divinité. L'Afrique, entre tous, se distingue par l'atrocité de ses pratiques, par l'absence complète du sentiment de famille en beaucoup de ces races, absence telle qu'on ne la retrouve pas chez les espèces les plus inférieures de l'échelle animale. Sauf à Madagascar, sur presque tout le continent noir, les pères et les fils vivent dans la plus écœurante hostilité. Leur principale occupation est de chercher à se surprendre mutuellement pour se livrer et se vendre aux trafiquants de chair humaine. Les missions elles-mêmes ne peuvent presque rien, car on s'en méfie, on les croit un ramassis de sorciers; monde obscur, incivilisable, destiné à périr sans doute, en tous cas incompréhensible, insondable par nos têtes d'Européens.

Nous voilà loin du titre de ma conférence, messieurs; je me suis écarté beaucoup de mon point de départ, mais non sans motif. Je voulais vous montrer, par un coup d'œil, sur les âges disparus au gouffre du passé et sur les civilisations actuelles, combien cette grave question de l'assistance des enfants abandonnés se pose partout avec le caractère d'une plaie sociale à panser. J'ai voulu aussi établir l'universalité de cette pratique de l'infanticide, de l'avortement et de l'exposition pour insister sur ce triste côté de notre nature qui forme presque un trait distinctif de l'homme dans le règne animal : les animaux les plus inférieurs agissent précisément à l'inverse de l'homme; leur tendresse pour leur progéniture va diminuant avec l'âge; le *poussinicide* ou le *poulainicide* est chose très rare. En revanche, quand les petits sont devenus grands, adultes, la guerre est déclarée entre eux et leurs parents; ceux-ci ne demandent qu'une chose : s'en débarrasser, par exemple, en les jetant hors du nid comme fait l'aigle. C'est bien là l'instinct de reproduction unique à satisfaire et seul satisfait; dès que, par la naissance et la maturité du jeune, la conservation de l'espèce est assurée, l'animal est dégagé de toute obligation, se sent libre de toute charge, a rempli son rôle. L'homme, au contraire, aime peu l'enfant à sa naissance <sup>(1)</sup>; il faut, pour qu'il s'attache

(<sup>1</sup>) 90 p. c. des abandons d'enfants ont lieu dans la première année, les 9/16 dans les quinze premiers jours. — MM. Brueyre et Deschamps, au Congrès d'Anvers 1890. — Après 6 ans, c'est la grande exception et après 13, à peu près inconnu (1,57 p. c.). — rapport de M. Peyron pour 1890.

à lui, qu'il l'ait entendu pleurer et rire, qu'il l'ait vu souffrir, qu'il se soit reconnu dans ses colères et ses désirs, ses joies et ses angoisses; il faut que le petit être soit un reflet de sa propre personnalité; et, avec les années, avec l'habitude de la vie en commun, des plaisirs et des douleurs éprouvées ensemble, un lien plus fort que celui de la conservation de l'espèce s'établit entre l'auteur et sa créature; à celle-ci, il ne donne plus seulement la nourriture et l'entretien du corps, il lui fournit encore et surtout l'aliment et l'éducation de l'âme; il en fait un être social et sociable et alors seulement le lien est devenu fort, solide, réel. Et voilà pourquoi je dirais presque que l'homme est, non un animal social, mais un animal *familial* et que vouloir détruire la famille, c'est vouloir supprimer un caractère essentiel du type humain.

Mais je reprends pied, messieurs, et j'arrive à la conclusion de mon exposé, le système à employer pour élever les matériellement abandonnés <sup>(1)</sup>.

Remarquons d'abord que la tendance actuelle est d'éviter l'abandon; on essaye de remplacer, notamment à l'assistance publique de la Seine, l'enfant assisté par l'enfant secouru, en distribuant des pensions aux filles-mères. Ce système a du bon, en ce qui concerne les ouvrières, les filles séduites, dont l'immoralité n'est pas la cause réelle ou unique de l'abandon. Mais je crois qu'il y a danger à généraliser ce système. Dans un but d'économie et sous le couvert de grands mots qui ne sont des réalités que dans des cas exceptionnels : réhabilitation de la mère par l'enfant, conservation de l'esprit de famille, on a étendu ces pratiques indistinctement à toutes les filles-mères. Or, on est arrivé ainsi à transformer le matériellement abandonné en un moralement abandonné, espèce bien plus dangereuse et plus coûteuse en définitive, car la plupart de ces enfants sont retenus ainsi de force chez des femmes complètement incapables de les élever, et, vers douze ou treize ans, deviennent des vagabonds et des indisciplinés qui grossissent le nombre toujours croissant des délinquants mineurs. Le grand

(<sup>1</sup>) Pour la législation en vigueur en Belgique sur les enfants assistés, je renvoie aux *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> abandonnés.

avantage poursuivi par l'assistance publique est ainsi détruit; la tutelle hospitalière eût fait d'honnêtes citoyens de ces petits délaissés. Plus tard, elle devra agir bien plus difficilement et avec bien moins de chances de succès, quand il s'agira d'effacer les habitudes acquises et les désastres causés par l'absence ou la noirceur de l'éducation.

Quant aux enfants admis à l'hospice, comme je vous l'ai déjà dit, les neuf dixièmes n'ayant pas atteint un an et la grande majorité quinze jours, il s'agit avant tout de leur procurer une nourrice. On a renoncé avec raison à l'ancien système de la nourrice venant à l'hospice et l'on envoie résolument les petits à la campagne. Le placement au grand air est, en effet, le meilleur à adopter pour eux. Ils y trouvent toutes les conditions hygiéniques requises par leur état souvent très débile (1). Cela c'est une garantie de vie; il y a aussi une garantie de moralité, et au point de vue de la délictuosité, c'est là un point de vue des plus graves. Le Congrès d'Anvers a adopté ce régime en 1890 : « En principe, dit la résolution votée par l'assemblée générale du 10 octobre, le placement dans les familles, et particulièrement à la campagne si la situation de l'enfant le comporte, est le système le meilleur à appliquer aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins. » En effet, les enfants ainsi placés, très souvent s'attachent à leurs parents d'adoption, se créent dans leurs familles nouvelles un centre d'affection et d'appui, ils y gagnent un intérieur en remplacement de celui d'où ils ont été rejetés et la société a ainsi agi pour eux contre la misère ou la sécheresse de cœur qu'elle a parfois indirectement amenées. Bien souvent, l'enfant reste chez ses nourriciers et, dès qu'il atteint l'adolescence, il leur est d'un véritable secours. S'il n'y demeure point, l'assistance doit veiller à le placer ailleurs, dans une autre famille, toujours pour qu'il s'y forme ce foyer qui sera indispensable à son éducation sociale. Il y apprend la vie, il sait qu'il lui faut travailler et peiner pour se tirer d'affaire, il sent, de plus, qu'il n'est point seul au monde.

(1) De 1877 à 1881, l'assistance publique enregistrait, pour la France entière, 33-55 p. c. de décès. — Cf. LALLEMAND, *op. cit.*, à Paris, 15,62 p. c. avant un an. Sur 9,498 admis en 1890, 2,710 tombèrent malades et 628 moururent dans l'année, rapport PEYRON pour 1890.

Quand on l'élève dans un hospice, au contraire, il ignore les duretés de l'existence; le lit bien chaud, la nourriture toujours prête, le confort et les soins assidus l'habituent à se faire une fausse idée de ce que sera sa vie plus tard. Quand il sortira, il ignorera la lutte, et, bien souvent, ne sentant autour de lui aucune affection réelle, intime, consolatrice, n'ayant de soutien que la direction de son ancien hospice, affection vague, impersonnelle et froide, il tombera dans le vice, dans le crime, et les nombreux efforts et les sacrifices coûteux n'auront abouti qu'à créer un misérable de plus; là encore, la société aura causé le délit et sera la grande responsable.

Ce système de placement dans les familles, je vous le rappelle, messieurs, était d'ailleurs en vigueur déjà dans l'ancien régime; on l'observait point par point. Chose plus curieuse encore, on ne l'applique de nos jours que depuis peu, et cependant la loi en vigueur le prescrit formellement. Voici en effet ce que dit l'article 9 du décret du 19 janvier 1811, organique de l'assistance publique des enfants : « A six ans, tous les « enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension « chez des cultivateurs et des artisans. Le prix de la pension « décroîtra chaque année jusqu'à douze ans. »

Cependant, là encore, comme en toutes choses, la généralisation à outrance est à repousser. Dans ces enfants venus de parents divers, échoués dans les bras de l'assistance publique ou privée, il y a des constitutions bien différentes; l'hérédité, qui est bien une réalité scientifiquement démontrée et à laquelle ses partisans exclusivistes ont fait si grand tort en la considérant comme une force unique, seule déterminante d'un caractère, l'hérédité joue son rôle ici aussi. Parmi ces assistés il en est qui sont rebelles d'abord à tout placement en familles, à toute éducation : ce sont les vicieux dont je parlais tantôt et qu'il importe de séparer soigneusement. Le Congrès d'Anvers, qui a véritablement posé la synthèse de tout ce qui se rattache au traitement des abandonnés, l'a parfaitement compris comme il ressort des discussions de la première section. M. Tolosa-Latour avait proposé l'exception pour ces dégénérés; elle fut repoussée comme étant formellement sous-entendue, presque « axiomatique » si je puis dire. A côté de ceux-là, il est d'autres héréditaires, non pas vicieux, mais ayant dans le sang la nos-

talgie du pavé des villes, du bruit, des rues éclairées, des vitrines flamboyantes, de l'agitation fébrile des cités populeuses; la vie paisible et endormie de la campagne, le grand air pur, l'odeur des champs fleuris et

Les grands blés mûris, tels qu'une mer dorée

leur sont un supplice; ils s'étiolent et se rongent sourdement. Pour beaucoup, ces aspirations sont étouffées par l'habitude et l'éducation, — tant il est vrai que l'hérédité n'est qu'une force et non la seule; mais chez certains, cette force prédomine, décidément. Le décret de 1811 l'avait compris aussi, en son article 17: « Les enfants ayant accompli leur douzième année « seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage: « les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles « chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, « ou dans des fabriques et manufactures » et le Congrès d'Anvers le sous-entendait en disant: et *particulièrement* à la campagne. Mais cela est vrai surtout pour les moralement abandonnés, pour ceux sur lesquels les deux influences combinées de l'hérédité et de l'habitude ont agi doublement; et c'est pour eux surtout qu'il faudra recourir aussi à l'apprentissage chez les industriels, à cette vie de fabrique agitée et active.

J'ai terminé, messieurs, l'examen de la question des matériellement abandonnés. Ce sont les plus heureux, ce sont aussi ceux que l'on est mieux à même de secourir et d'empêcher de prendre une voie mauvaise. Ce sont, pour cela peut-être, ceux pour lesquels la société a fait le plus. Son devoir, à leur égard, elle l'a bien compris et le remplit noblement. Mais, ici comme en tant de choses, c'est le fait brutal qui l'a surtout frappée et préoccupée; elle n'a pas vu plus loin que l'exposition ou le meurtre de l'enfant. De même que la misère physique, aisément perceptible, émeut plus les âmes sensibles que les douleurs morales souvent plus profondes et plus graves, de même l'abandon moral de l'enfant, ce lent empoisonnement de toute sa vie, l'a laissée jusqu'en ces derniers temps bien inactive. Certes le péril n'est devenu d'une immence réelle que dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, pour des causes dont je vous reparlerai; mais il n'en est pas moins vrai que la myopie sociale jointe à un respect ridicule d'un fétiche

démodé déjà depuis quinze cents ans, — il y a encore beaucoup de fétiches dans notre humanité — la *puissance* paternelle a enrayé toutes les tentatives en faveur de cette autre catégorie d'enfants, aussi intéressants et plus malheureux. Aussi est-ce chez ceux-ci surtout que le crime et la prostitution ont fait leurs plus funestes ravages et c'est à eux qu'il faut aller résolument pour tarir dans sa source féconde le fleuve montant des récidives.

J'ai déjà plusieurs fois employé cette expression de *moralement abandonnés*. Qu'entend-on au juste par là? Le Congrès d'Anvers a adopté l'excellente définition que voici: *ceux qui, par suite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation*. Ce sont, en d'autres termes, des « orphelins dont les parents sont encore en vie ».

L'enfant moralement abandonné, comme souvent l'enfant naturel, est un produit des grandes villes. Dans ces immenses agglomérations qui ont nom Berlin, Londres, Paris, Vienne, New-York, il pullule; mais on le retrouve partout où la population acquiert une certaine densité. Voyez à Bruxelles, les petits vendeurs d'allumettes, les marchands de fleurs, les crieurs du *Soir* et les jeunes vagabonds de toute espèce se livrant aux métiers les plus bizarres parfois. Et, chose curieuse, partout ils se ressemblent, partout ils allient, à ce cynisme et cette dépravation qui effrayent, un je ne sais quoi de gai, de frais, de vivant, qui est leur jeunesse même, exubérante, et perçant malgré tout, malgré la misère, malgré les mauvais traitements, malgré les hontes et les souffrances. A Londres, on les appelle d'un nom plein de soleil et de douce tristesse: les *Arab-boys*, petits Arabes. Leur vie, douloureuse et pénible <sup>(1)</sup>, a été décrite bien souvent par le grand poète des humbles, Dickens, spécialement dans *Olivier Twist* <sup>(2)</sup>. A New-York, ils sont 30,000 <sup>(3)</sup>: leur centre

(1) Voir à ce sujet ce que raconte un ancien élève de Workhouse lui-même, dans d'HAUSSONVILLE: « Les enfants pauvres en Angleterre ». (*Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1878.)

(2) Puisque je cite cet ouvrage, qu'il me soit permis en passant de faire remarquer que le Workhouse ang'ais n'est absolument plus cet épouvantable enfer que Dickens y a si admirablement dépeint.

(3) SIMONIN: « Les enfants des rues à New-York ». (*Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> janvier 1875.)

de réunion est le carrefour des *Fives-points* dans la quatrième section (*Ward*). La plupart ont quitté leurs familles, rejetés de chez eux par la misère et les brutalités; presque tous ont un métier qui leur fait gagner, tant bien que mal, le pain quotidien; les uns vendent des journaux : le *Daily News*, le *Telegraph*, le *Graphic*, à tous les coins des rues, devant les gares et les hôtels, sous les roues des tramways et des omnibus : ce sont les *newboys*; il en est qui cirent les bottes : *black boots*; car, particularité bien américaine, à New-York comme en Californie, les domestiques se refusent absolument à cette besogne. D'autres balayent les pas des portes, les trottoirs, les dalles des rues; quand il fait beau, ils font les commissions faciles, portent les bagages, gardent les chevaux, conduisent un aveugle; d'autres encore vendent des sucreries, ramassent les vieux chiffons, les os, les déchets de toute sorte; beaucoup volent des foulards, des bottes aux devantures, ou, le long des quais, du plomb, du cuivre, du bois; vous voyez ici comme l'occupation journalière et l'infraction s'entremêlent aisément et comme on sent bien que l'occasion a été toute entière et toute seule la cause du délit. Parmi eux, il en est dont le sort est d'une tristesse navrante; ce sont les petits Italiens, loués par leurs parents, au fond des Calabres ou des Abruzzes, à un *padrone* qui en est le maître absolu pour trois ans et les emmène en Amérique. Échoués dans la grande capitale, ils jouent de la harpe, de l'orgue ou de la cornemuse et implorent la charité publique dont vit leur ignoble patron; pauvres fleurs du Midi, ayant gardé dans leur chaud regard et leur voix mélodieuse comme un souvenir de leur beau ciel et de leur patrie lointaine, ils s'étiolent ici, dans cet air brumeux, dans cette ville noire et malsaine, sans rayons de soleil, sans murmures de sources, sans gazouillis d'oiseaux!

Ce qui se passe à New York se présente naturellement dans tous les centres populeux, et nous avons ici, en plein Bruxelles, autour de nous, des abandons moraux aussi fréquents et aussi lamentables. Demandez plutôt, comme je l'ai fait mainte fois, à ces petits distributeurs de journaux, gamins hâves et dégoulinés de cinq ou six ans parfois, que l'on est surpris et navré de trouver encore à la sortie des théâtres jusqu'à minuit et une heure du matin. Je leur demandais : « Pourquoi ne rentres-tu pas chez toi? »

— Je ne peux pas, monsieur, avant d'avoir vendu tous mes journaux.

— Que fait ton père?

— Il n'a pas d'ouvrage.

— Et ta mère?

— Non plus, monsieur. »

Si vous poursuivez l'interrogatoire, ce qu'il faut toujours faire, car l'enfant récite cela comme une leçon apprise, avec une hypocrisie et une fausseté douloureuses, bien souvent vous apprendrez que l'enfant n'a pas de chez lui, qu'il ne rentre à la maison que de loin en loin, que son père, quand il en a un, s'enivre chaque jour, que sa mère le bat, que tous les siens sont dispersés, errant comme lui sur le pavé des villes, lancés dans l'existence sans forces, sans armes, avec l'éducation et la conscience sociales en moins que tous autres.

Et, parfois, par où n'ont-ils point passé déjà avant de mener cette vie vagabonde? Quelles horreurs, quelles infamies n'ont-ils point vues ou supportées? Je ne veux vous en citer qu'une espèce, la plus noire, qui concerne spécialement les petites filles. S'il est un chapitre sombre de la désolante recrudescence de la criminalité à notre époque, c'est bien celui qui nous montre les attentats à la pudeur et les viols sur des enfants s'élever, de 1825-1834 à 1874-1883, de 9 p. c. à 47 p. c. du total des crimes (1). Et, triste effet de la civilisation, messieurs, parmi les inculpés on constate avec crainte que ceux qui ont reçu une instruction, je ne dis pas : primaire, je ne dis pas : moyenne, mais *supérieure*, ce qui fait généralement présumer une éducation soignée, augmentent continuellement en nombre (2). Voilà certes une constatation douloureuse. Que devient donc tout l'effort, tout le travail d'une vie entière, car presque toujours les coupables dépassent soixante ans, que devient la notion exacte de la société, des devoirs sociaux, si tout cela est à la merci de passions séniles, si un trouble des sens, une excitation mal combattue renversent la pureté de tout un passé honnête et la conscience des obligations morales? Ici encore, l'occasion révèle le malfaiteur. Les enfants sont

(1) GARRAUD et BERNARD : « Les attentats à la pudeur et les viols sur les enfants ». (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 15 janvier 1886.)

(2) GARRAUD et BERNARD : *op. cit.*

livrés à ces attentats odieux, surtout à quatre ans, quand la mère est forcée de les laisser seuls à la maison ou de les confier à un voisin que leur grâce excite; à sept, dix, douze ans, quand ils reviennent le soir de l'école, à la nuit tombante, et qu'au coin d'une ruelle noire le vieillard lubrique les épie et les entraîne. Presque toujours, 70 fois sur 100, ces attentats sont perpétrés sur des mineurs de douze ans (1). Mais il en est de plus infâmes encore : Taylor en relève un sur une petite fille de onze, Schauenstein un autre sur une enfant de huit mois. Ces attentats sont graves, non seulement au point de vue de la vie même de l'enfant qu'ils mettent en péril, mais parce qu'ils sont presque toujours une cause lointaine, mais sûre de prostitution. L'enfant qui en a été l'inconsciente victime en garde toujours le souvenir, est flétrie à jamais, et n'éprouve plus aucune peine, aucun regret à se livrer au trafic de son corps. La prostitution des mineures, connexe et parallèle à la criminalité des enfants, fait d'énormes progrès. On compte actuellement 35 et même 40 p. c de prostituées de moins de vingt et un ans; double danger, d'abord parce que ces enfants, se soignant mal, transmettent de façon effrayante la syphilis (2); ensuite, ce qui est plus grave encore, parce que cette dépravation précoce condamne à jamais les victimes à une existence de honte et de misère. *Quand une femme ne se prostitue pas avant vingt et un ans, dit M. Augagneur, elle ne se prostitue pas plus tard.* A ce double point de vue de la santé publique et de l'avenir des filles pauvres, il faudrait donc empêcher à tout prix la prostitution des mineures.

Jetés ainsi, avilis déjà et ayant touché au plus bas de l'animalité humaine, au milieu de la foule indifférente et cruelle, que vont-ils devenir? Tous, filles et garçons, vagabondant, errant par les rues, quittent aisément le terrain de la légalité pour celui de la délictuosité. D'ordinaire ils s'associent. En groupes de dix ou quinze, d'abord plus volages et plus rieurs que cyniques ni pervers, ils parcourent la ville et la banlieue, le nez

(1) CASPER et LEMAN, cités par LACASSAGNE : « Attentats à la pudeur sur les petites filles ». (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 15 janvier 1886.)

(2) La plupart des vénériennes ont de dix-huit à dix-neuf ans. Cf. AUGAGNEUR, « La prostitution des filles mineures ». (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 15 mai 1888.)

au vent, les mains en poche et chantant l'air en vogue; on tire les cordons des sonnettes, on poursuit les chiens, on effraye les vieilles dames, on s'arrête en d'innocentes admirations où brille parfois un éclair de convoitise, devant les grands étalages superbement éclairés, aux soupiraux des cuisines d'hôtels d'où s'échappe un fumet enivrant; les plus malins plongent au fond de la rivière pour y ramasser la pièce de dix sous qu'un vieux monsieur, à philanthropie douteuse, y a jetée, à la grande joie des badauds. Puis, peu à peu, on s'enhardit et on « s'encanaille »; on avance en âge, les sens et l'esprit se développent; on a surpris des conversations d'hommes voués au vice; on sent ses désirs croître avec la facilité apportée à les satisfaire. C'est alors que la petite fille cesse d'être la compagne pour devenir la maîtresse. Dans toutes ces bandes de jeunes vauriens, il y a deux ou trois gamines, à peine nubiles, recéleuses ou complices, parfois même causes du délit. Leur dépravation est profonde : « Pourquoi avez-vous volé cet objet? » demande-t-on à l'une d'elles. Elle répond avec assurance : « pour le donner à mon amant »; elle n'avait pas quinze ans (1). C'est pour les satisfaire, pour gagner leurs faveurs ou récompenser leur soumission que le gavroche d'hier se fait voleur aujourd'hui. Puis, insensiblement il s'habitue à ce métier si lucratif et si peu fatigant. Il ne faut que de l'adresse et de l'aplomb, deux choses que l'on possède trop bien. Et, voleur par convoitise d'abord, le gamin de rues devient bien vite voleur de profession (2). Cependant, l'impunité excite encore le jeune malfaiteur; il fréquente, maintenant qu'il est passé maître dans son art, les hommes faits, les voleurs en titre, les chevaliers de la *pègre* qu'il rencontre dans ces bouges infects qui environnent par exemple les Halles à Paris (3). Et l'on grandit ainsi : l'imitation et l'émulation accroissent la hardiesse et le cynisme; les filles deviennent des prostituées, nourrissant ces messieurs qui les battent, les gavroches, des adolescents ivrognes (4), débauchés, éhontés, douloureusement pervers; le

(1) D'HAUSSONVILLE, « L'enfance à Paris ». (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1879.)

(2) Voyez notamment le « vol des terrasses » à Barcelone, dans l'ouvrage de M. GIL MAESTRE, « La criminalidad in Barcelona, cité par TARDE » *Philosophie pénale*, ch. V.

(3) D'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, p. 354.

(4) Rossi découvre que sur 100 criminels, 15 se livrent à l'alcoolisme depuis leur enfance. (LOMBROSO, *L'anthropologie criminelle*, p. 55.)

vol simple ne suffit plus, on escalade, on ne recule pas devant l'effraction, on combine de grands coups. Et comme un soir, le bourgeois attardé que l'on guettait ne se laissait point faire, comme il opposait de la résistance et que l'on se sentait excité, énervé, on l'a battu, on l'a serré trop fort, on l'a tué et l'on est devenu un meurtrier (1).

Et pourtant, ils n'étaient pas mauvais; tout au moins, pas plus mauvais que d'autres qui gagnent aujourd'hui honnêtement leur vie et qu'à travers les murs de la prison ils entendent passer par les rues pour se rendre à l'atelier. Ils étaient courageux comme eux, adroits comme eux, bons fils et bons garçons comme eux. Et comme eux aussi, ils eussent pu travailler en peinant depuis l'aube, rapporter aux leurs le gain de la semaine, et n'auraient jamais eu sur la conscience que quelques peccadilles : une rébellion un soir d'ivresse, un braconnage, des coups portés dans l'ardeur d'une dispute. Ils le prouveront bien qu'ils ne sont pas pervers au fond quand, recueillis à temps, acquittés, par bonheur, pour défaut de discernement, ils seront placés dans une maison de correction ou une colonie agricole et y deviendront de bons ouvriers, des élèves dociles et laborieux. Ce ne sont plus là les vicieux dont je vous entretenais au début; ceux-ci sont bien normaux, constitués pour être des sociaux et des utiles. Mais la famille les a rejetés; elle a, par ses mauvais traitements, par sa misère, par ses hontes, écarté d'elle ses membres les plus intéressants, les plus à protéger. Mais la société les a rejetés; elle les a laissés vagabonder par les rues, les exposant aux pires séductions, aux fréquentations malsaines, aux facilités d'exécution du délit, aux convoitises excitées par la misère et les privations. Et quand elle a tout fait pour les rendre pervers et les créer criminels, elle, la seule, la grande responsable, s'indigne contre eux et ne trouve, pour les punir à la fois et les ramener au bien, que son éternelle et décevante panacée : la prison.

J'en viens donc aux causes de cette situation qui s'aggrave chaque jour. Le grand facteur, c'est la désagrégation des familles. Ce mécanisme primordial de la société se détraque

(1) A voir spécialement les crimes de toute espèce commis à New-York par la « bande de la dix-neuvième rue », autour du carrefour des Five-Points, à New-York, composée presque exclusivement d'adolescents à peine sortis de l'enfance. (SIMONIN, *op. cit.*)

aujourd'hui; la grande industrie, le dénuement, l'affluence dans les grands centres, la perte du sentiment religieux, l'*esprit-fortisme* tombant dans les cervelles creuses ou fêlées, la fausse égalité se traduisant en mépris et raillerie de tout ce qui a une supériorité quelconque de talent ou d'expérience, l'alcoolisme, les maladies mentales, et tout le cortège désolant des misères humaines ont chacun contribué à ce relâchement des liens naturels; et l'homme s'isole, et l'enfant est isolé. Les protecteurs-nés l'abandonnent et lui, ne demandant pas mieux, va droit au vice, parce que le vice, somme toute, n'est que la satisfaction entière, absolue de l'égoïsme.

Cette nécessité de la vie de famille, complète et morale, est si évidente, si palpable, qu'il n'est pas une statistique qui ne la révèle (1). A Mettray, sur 358 jeunes détenus de moins de seize ans, 234 ont une famille absente, incomplète ou indigne. A Lyon, au quartier correctionnel, sur 100 jeunes libérés ayant père et mère, 70 s'amendent, 10 récidivent; et, au contraire, sur 100 ayant une famille incomplète, 53 seulement s'amendent, 17 récidivent (2). Il faut donc que l'enfant ait une famille. Et, quand je dis famille, j'entends famille *complète*, c'est-à-dire père et mère, car ce ne sont pas les orphelins de père *et* de mère qui fournissent le plus fort contingent à la délictuosité, ce sont les orphelins d'un parent seulement. A Mettray encore, sur 234 détenus ayant une famille absente ou défectueuse, 119 ont perdu leur père *ou* leur mère, alors que 20 sont dépourvus de l'un et de l'autre. C'est que la présence d'un parâtre ou d'une marâtre est pour l'enfant une cause indirecte, mais certaine du délit. L'enfant est martyrisé parfois odieusement chez lui; son père ou sa mère qui survit et qui devrait lui témoigner plus d'amour encore et de dévouement, par une lâcheté et un égoïsme impitoyables, craignant pour sa tranquillité, pour le cours paisible de son existence, approuve ou aide l'autre, l'ennemi naturel de la petite victime, par jalousie posthume, par rancune d'être le second devant le produit vivant d'une liaison

(1) Sur 477 malfaiteurs mâles, 160 avaient abandonné leurs familles, 47 étaient orphelins de père et de mère avant dix-huit ans. Or, sur 97 honnêtes, 1 avait quitté précocement les siens et 14 avaient été privés de parents. (MARRO, *I caratteri dei delinquenti.*)

(2) RAUX, *op. cit.*

passée. Le martyrologe de ces enfants est long et pénible. Il ne se passe pas un jour sans que les journaux ne nous en citent des exemples.

Il ne faut d'ailleurs pas toujours un parâtre ou une marâtre pour en arriver à l'atrocité la plus épouvantable. Laurent cite deux exemples dont l'horreur fait frémir <sup>(1)</sup> : Le premier est celui de la femme Stakenburg, veuve de plus de quarante ans, vivant de prostitution, que trois enfants, nés de son mariage, gênaient considérablement dans l'exercice de sa profession ; elle les prit en haine, surtout l'aînée, Marie, douce enfant d'une douzaine d'années, qu'elle rouait de coups pour rien. Il faut lire l'interrogatoire du jeune frère de la victime pour se faire une idée de l'ignominie dans laquelle peuvent tomber certaines natures. Cette mère forçait les deux petits à battre Marie avec elle, à l'aide de cordes, de bâtons, de tisonniers. L'enfant en était tombée malade ; elle avait la diarrhée, ses bras étaient enflés, elle était littéralement noire de coups : « Ça fait une négresse maintenant, disait petite mère, nous avons un domestique nègre dans la maison ». Marie mourut bientôt. La mère, en face du cadavre de sa victime, n'eut que cette parole atroce : « C'est fini ; tu as tout de même été une petite rosse. » Puis, pour faire disparaître le cadavre, elle l'empaqueta avec des ficelles, toujours aidée des deux petits et essaya de s'en défaire. Découverte et traduite devant les assises de la Seine, elle n'y laissa voir aucun remords, aucune trace de faiblesse. Bien mieux, à la demande du président : « Alors, vous étiez une bonne mère », elle répondit d'une voix parfaitement calme : « Oui, monsieur ».

L'autre est plus révoltant encore, quoique ce puisse paraître peu possible. La femme Boges, veuve également, vivait maritalement avec un nommé Plot ; elle avait une petite fille, Georgette, qui, à douze ans, à peine nubile, fut possédée par l'amant de la mère, sous les yeux et sur les conseils de celle-ci ; l'enfant s'était soumise, résignée, persuadée par les exhortations de cette femme qui lui répétait que tout irait bien alors, que l'on serait content, que l'on vivrait bien heureux à trois. Georgette accoucha, son enfant fut tué immédiatement et, peu

(1) *Année criminelle 1889-90*, p. 145 et 235.

de jours après, la pauvre petite venait spontanément se dénoncer au commissaire, déclarant avoir seule connu sa grossesse et seule commis le crime. L'instruction démontra que tout cela était faux, que les auteurs du meurtre étaient Plot et la femme Boges et que Georgette avait obéi à une vraie suggestion en s'accusant d'être l'unique coupable.

Remarquez en ces deux cas que j'ai choisis parmi tant d'autres comme bien caractéristiques, comment l'immoralité engendre l'insensibilité et conduit au crime.

Car, par famille, j'entends aussi famille *morale*. Il en est de ces milieux où sont élevées ces enfants, qui révèlent la dépravation et le cynisme le plus profonds. Certains misérables vivent dans une promiscuité immonde. Une enquête faite en 1890 <sup>(1)</sup> établit qu'il y a à Bruxelles 2,895 familles n'habituant qu'une chambre où filles et garçons couchent sous le même plafond et 406 d'entre elles où garçons et filles dorment dans le même lit. Très souvent le père ou la mère, ayant perdu son époux légitime, se trouvant isolé avec plusieurs enfants à nourrir, ne voulant d'un autre côté, par insouciance, indolence ou désir bien vain de liberté s'engager dans des liens nouveaux, vit en concubinage ; les enfants grandissent dans ce milieu pourri ; cet homme, ils l'appelleront plus tard : « l'amant de ma mère » ; quand la conscience et la perspicacité leur viendront en aide, ils mépriseront ce pseudo beau-père, ils mépriseront leur mère, ce qui est bien autrement grave, et quitteront le logis infecté.

Ils y reviendront d'ailleurs, quand l'adaptation sera faite, quand la similitude, qui manquait aux premiers jours, sera réalisée et complète, quand, après avoir passé par tous les échelons de l'abandon, du vagabondage et de la dépravation, ils n'auront plus la nausée à la vue de leur mère prostituée ou de leurs frères souteneurs. C'est alors, messieurs, que la situation devient vraiment dangereuse, antisociale. Les familles de ces misérables cessent dès lors de les diriger, mais continuent à les accueillir ; leurs métiers avilissants sont connus,

(1) *Enquête sur les habitations ouvrières à Bruxelles*, en 1890 ; rapport de MM. LAGASSE et DE QUECKER au comité de patronage. Y voir surtout la situation morale d'une famille de dix personnes, dont 4 filles et 4 garçons de 18 à 29 ans dormant tous ensemble sur un vaste sac à paille.

leurs relations évidentes; rien n'empêche pourtant que leur père, comme leur mère, ne les revoie, ne vive avec eux en d'excellents termes. Joly (1) surprend la conversation suivante entre deux ouvriers sur l'impériale d'un tram : « Qu'est-ce que tu fais le soir? — Moi? Je viens ici, sur le boulevard Sébastopol, et j'essaie de lever une fille. Si je n'en trouve pas, eh bien! je vais voir ma mère. » Quand Kaps annonça son dernier crime à l'un de ses frères, il ajouta : « Tu diras au revoir de ma part chez nous, parce que dimanche, pour sûr, je serai pris. »

Il y a plus grave encore : les filles de ces souteneurs vivent dans les mêmes conditions; elles sont en rapports suivis avec les leurs et l'on connaît et l'on reçoit leurs amants dans leurs familles. « Le matin, dit la fille Chemin en déposant dans l'affaire Kaps, ils se sont encore un peu disputés parce qu'il ne voulait pas qu'elle allât chez sa mère; elle m'a envoyé sa sœur qui est revenue avec moi. » De même dans une autre affaire de meurtre d'une fille par son amant, l'affaire Kieffer, le président demande à l'accusé : « Comment la famille de votre maîtresse voit-elle cette liaison? » « J'ai régala la mère, et puis, après elle m'a régala aussi. Il n'y avait que le père qui ne voulût pas (2). »

Mais tout cela n'est encore que l'enseignement inconscient, l'exemple passif, l'approbation indirecte et tacite du mal. Il y a pis, il y a l'ordre précis et positif de se dépraver, l'immoralité commandée, le vice, non seulement toléré, non seulement conseillé, mais voulu, dirigé, organisé et, surtout, *administré* par les parents. Le plus souvent c'est le père, ivrogne et fainéant, qui, quand sa fille atteint à peine l'âge nubile, lui enseigne qu'elle a un capital précieux à faire valoir, qu'il est pour elle un métier plus simple à la fois et plus lucratif que de s'enfermer en des ateliers malsains où l'on est toujours sous la domination d'intermédiaires brutaux. Ce père veut se reposer lui; sa tâche est achevée, il a bien mérité que ses enfants le nourrissent à leur tour! Que servirait d'avoir des filles si l'on n'en pouvait tirer aucun profit? Et, pour compléter ses paroles, il donne lui-même les premières leçons. D'Haussonville cite plusieurs cas de l'espèce (3). Un soir, on arrête, au Palais-Royal, deux jeunes

(1) *Op. cit.*

(2) JOLY : *op. cit.*

(3) *L'enfance à Paris.*

filles, à peine sorties de l'enfance, qui provoquaient les passants. Toutes deux étaient logées chez le père de l'une d'elles qui les forçait à se prostituer et les maltraitait quand elles ne lui rapportaient pas de quoi satisfaire sa passion pour l'alcool. « L'instruction révéla que ce père avait lui-même donné à sa fille les premières leçons de débauche (1). » Les exemples de pareille turpitude ne sont pas rares, messieurs. Aux garçons, ces parents modèles enseignent la mendicité, la débauche, le vol, le crime sous toutes ses faces; aux filles, la prostitution et toutes les hontes et les avilissements qui l'accompagnent. La famille perd ainsi tout son caractère social. Il y a renversement complet; elle est encore une éducatrice, mais une éducatrice antisociale, le foyer devient un centre de vices, la maison paternelle, un refuge et un lieu de recel. Et quand, souvent, excédé par les mauvais traitements et la misère, l'adolescent ou la jeune fille s'échappent, non plus par dégoût, mais pour être plus libres et profiter seuls de leurs métiers infâmes, ils sont perdus pour toujours, et le Moloch du crime a englouti quelques victimes de plus.

Où est la cause initiale de cette situation déplorable? De cause unique, il n'y en a point, comme pour tout phénomène social. La grave, la continuelle erreur en sociologie, a toujours été de tout rattacher à un seul moteur et d'appliquer par suite un seul remède en s'écriant : Maintenant, tout est sauvé! Cela a été le défaut d'instruction, et on a émis cet adage monstrueux : « pour une école ouverte, une prison qui se ferme. » Cela a été les fréquentations mauvaises et l'absence de recueillement, et l'on a trouvé la cellule fermée à tous, cet engin de torture et d'abâtardissement. De même encore dans le sujet qui nous occupe, il ne faut pas s'arrêter à un mobile unique, il faut les envelopper tous ensemble en leur complexité et s'estimer bien heureux quand, après des recherches difficiles, on peut démêler une influence plus prononcée de tel ou tel facteur.

La misère. — On vous en a excellemment parlé récemment ici même. On vous a montré ces bouges où s'entassaient des familles nombreuses, car rien n'est prolifique comme la pau-

(1) A Saint-Lô, sur 5 prostituées mineures, il en est 4 littéralement vendues par leurs familles qui en vivent. (P. ROBIQUET : « Le projet de loi sur les enfants abandonnés », *Économiste français*, 31 octobre 1885.)

vreté. Je voyais récemment encore dans l'*Indépendance* <sup>(1)</sup> qu'un enfant de quatorze ans avait été ramassé sur la Grand-Place de Bruxelles, à dix heures du matin, mourant d'inanition. L'influence de la misère des parents sur la criminalité infantile est indéniable et se traduit, comme toujours, en chiffres éloquentes. Sur 358 enfants retenus à Mettray, en 1888, 2 seulement appartenaient à des familles aisées <sup>(2)</sup>. Je n'insiste pas, messieurs, la question ayant été suffisamment élucidée dans une de nos dernières réunions.

Connexe à la misère, il y a une autre cause, grave, permanente : l'abandon forcé du foyer par la mère. Ce qui constitue le centre, la maison, la famille presque, dans le ménage du peuple, comme en tous ménages d'ailleurs, c'est la mère. C'est elle qui orne l'intérieur, soigne les vêtements des hommes, rend la chambre maussade plus propre et plus riante. Quand l'enfant, au seuil de l'adolescence, y rentre de son travail rude, il y trouve la soupe prête et le foyer flambant ; il y trouve partout la sollicitude de la femme, les soins maternels et les conseils, la vie du corps et celle du cœur. Mais quand la mère doit abandonner cet intérieur dont elle est l'âme, quand elle doit aller travailler quatorze heures par jour pour aider le père à soutenir la famille croissante, il n'y a plus de foyer, plus de soins, plus de gaieté. L'homme va au cabaret parce que cette misère l'ennuie ; bien souvent, sa femme l'y suit, préférant au logis sombre et décevant, le bruit de l'*assommoir* et les fumées de l'alcool ; et les enfants, eux, pendant ces absences, vont où ils veulent, quittent aussi cette demeure que les chefs désertent et courent à la rue animée, à l'agitation des foules, car cette solitude et cette tristesse les glacent, ne répondent pas à leur intense besoin de vie et de lumière.

L'alcoolisme, d'autre part, fait d'affreux ravages, même dans les couches inférieures de la bourgeoisie, car cette plaie sociale là non plus n'a pas pour unique source le dénuement et la faim. L'alcoolisme est devenu une maladie bien indépendante, bien caractérisée, qui atteint toutes les classes, tous les milieux, toutes les régions. L'alcool est consommé partout et par tous, non seulement par les parents et les adolescents, mais

<sup>(1)</sup> 11 février 1892.

<sup>(2)</sup> Rapport de M. Cluze.

par les enfants dès l'âge le plus tendre. M. Ladame citait au congrès d'Anvers le cas d'un enfant devenu meurtrier à quinze ans, auquel ses parents d'adoption donnaient une ration journalière d'eau-de-vie depuis l'âge de *deux ans* !

Les maladies aussijouent leur rôle important dans l'abandon. La gale, la teigne, la chorée et les scrofules sévissent épouvantablement sur les enfants pauvres. La négligence excessive des parents laisse les germes infectieux se développer librement. Je dis négligence, car, à Paris notamment, où ces affections abondent comme dans tous les grands centres, les hôpitaux d'enfants se sont multipliés ; de même à Londres. Mais les parents n'y envoient pas les petits malades, ils les placent à l'asile ou à l'école, d'où la crainte de la contagion les fait bien vite chasser. Et les enfants sont alors, une fois de plus, abandonnés à la voie publique et au vagabondage.

Outre ces facteurs divers, messieurs, il en est un très grave, très influent, qui n'agit pas seulement sur l'abandon des enfants, mais sur la recrudescence de la criminalité tout entière et sur l'effondrement continu des idées morales : je veux parler de l'affaiblissement général du sentiment religieux. A quiconque veut s'occuper sérieusement d'études sociales et pénales, il n'est pas permis de négliger un mobile d'une telle importance. Dans l'état actuel de la science et de la sociologie en particulier, comment donc oser supprimer de gaieté de cœur et dans un désir vain de vérité mal comprise un tel frein aux passions mauvaises et une telle illusion aux désespérés et aux souffrants ? Combien n'en est-il point qui, après de longs travaux, après des veilles nombreuses consacrées à l'étude des problèmes éternellement irrésolus d'évolution, de devoirs et de but de l'humanité, ne découvrent, pour prix de leur labeur, que doute, impuissance et découragement ? Combien n'en est-il pas auxquels la science ne suffit point, dont elle ne remplit ni le cœur ni l'âme ? Et cependant ils ont à peu près réussi à se construire une religion à eux, si tant est qu'on puisse parler là de religion ; ils ont leurs dogmes, leurs principes et leur foi, longuement, patiemment, difficilement élaborés. Que donner à ceux chez qui l'on supprime la confiance naïve et l'espoir absolu ? Vous leur parlez en échange de religion de l'humanité, et ils souffrent de la misère, de l'envie, de la haine ; vous leur prêchez l'évolution

et « ils se trouvent chaque jour plus malheureux que la veille » ; vous leur vantez l'amour et la justice, l'égalité et la fraternité, et ils ne voient autour d'eux que domination, iniquités et injustice. Et quand, après leur avoir enlevé la certitude d'une vie meilleure dans un monde plus beau, après avoir extirpé de leurs cœurs la foi tenace en un Dieu de réparation et de tendresse, vous les verrez, par l'expérience, la désillusion et le malheur, ne plus croire non plus à vos grands mots de progrès et de régénération, que leur restera-t-il et quelle œuvre aurez-vous accomplie ? Vous minez chaque jour plus avant, certains de faire un travail utile, un grand soutien, une aide puissante pour vos réformes et vos espoirs de relèvement, et vous n'avez rien, absolument rien à mettre à la place. Quand vous remplacez l'idée du bien à faire pour plaire à Dieu et conquérir le Paradis par celle du bien pour le bien et du juste absolu, croyez-vous donc que vous avez fait quelque chose, croyez-vous que ces auditeurs ignorants chez lesquels les passions brutales et les désirs farouches n'attendent pour se faire jour que la suppression de toute barrière de la conscience et de la foi, pensez-vous qu'ils croiront à vos paroles vides, pensez-vous qu'ils verront en vos dissertations savantes et votre philosophie sans sanction autre chose que des mots ! des mots ! des mots ! comme dit Hamlet. Allez donc dans un village et cherchez-y les libres-penseurs, les frondeurs, les messieurs Homais ; toujours vous les trouverez, non dans la population honnête, laborieuse, courageuse, mais dans la racaille, les fainéants, les piliers de cabarets et de mauvais lieux. C'est qu'il y a dans les têtes de la majorité de nos contemporains, dans ces esprits encore bien aveugles et bien obscurs, tout un côté qui n'est pas satisfait, toute une série de questions qui demandent des réponses. Ces réponses, cette satisfaction la religion la leur procure. Ce n'est pas en leur enseignant à lire la gazette ni à signer leur nom que vous résoudrez ces problèmes qu'ils se posent ; il leur faut d'autres éléments, d'autres apaisements que ceux qu'ils découvriront dans un article politique ou un fait-divers : vous chargez-vous de les leur donner ?

Et aux enfants spécialement, à ces petits qui vagabondent par les villes, chassés de leur intérieur maussade ou déver-

gondé, qui ne connaissent de la vie que misère et honte, leur parlerez-vous aussi d'égalité et de justice et de religion de l'humanité ? « On leur donnera une éducation et une instruction sociales ! » Que signifient ces beaux mots et qu'y a-t-il derrière ? — Vous laïcisez à outrance, emportés d'un beau zèle de vérité et de lumière. Êtes-vous certains de voir juste ? Les religieuses, en particulier, ces filles saintes dont la vie n'est qu'un sacrifice et qu'une haine aveugle et étrange à la fois persécute en certain pays avec une intolérance qui frise l'odieux ; les religieuses ont sur les petites pauvres un ascendant considérable et bienfaisant, une influence à laquelle jamais institutrice civile ne peut espérer atteindre ; leur enseignement plein de réalités, aussi exemplatif que pénétrant, se prolonge au delà de l'école, retient l'enfant, devenue jeune fille, par le patronage et la confrérie qui « font hausser les épaules aux esprits forts » (1), mais n'en préservent pas moins des tentations mauvaises et des conseils perfides. — Voyez, à ce sujet, les protestations des médecins d'hôpitaux de France. D'ailleurs, les directeurs de colonies agricoles, de maisons de correction, de tant d'établissements où l'on soigne et moralise l'enfance coupable, sont unanimes à plaider la cause de la religion. Dans toutes les colonies officielles de France, il y a un aumônier ; tous les enfants y reçoivent l'instruction religieuse, et là aussi les plus mauvais sont les plus sceptiques. On a bien essayé, à Mosselles, près Paris, de supprimer tout enseignement de ce genre ; on a remplacé les sermons et le catéchisme par des conférences civiques ou morales le dimanche. On a dû fermer l'établissement, qui était devenu une affaire d'exploitation de l'enfance, ainsi qu'une école de vice et d'indiscipline. Même essai, même résultat à New-York.

Messieurs, ma conviction profonde est que, dans l'état actuel de nos connaissances et dans la situation présente des esprits, il y a un grand, un énorme danger à favoriser cette ruine du sentiment religieux, ce naufrage de la foi, qui correspond à un écroulement de toutes idées morales ; il faut empêcher à tout prix que cet écrasement du cœur par l'intelligence, qui est toute la synthèse de notre XIX<sup>e</sup> siècle, s'achève sous nos yeux,

(1) D'HAUSSONVILLE : *La misère à Paris*.

et que le grand facteur religieux, qui a pour lui la tradition, l'expérience de tant de siècles et la force des résultats prouvés, soit à jamais annihilé.

Ceci m'amène à examiner la thérapeutique de cette situation. Quels remèdes emploie, quels remèdes doit employer la société pour tarir les sources et pallier les effets de cet état de choses qu'elle a presque seule créé ?

Chose curieuse, l'initiative en ce domaine n'appartient pas, cette fois, à l'Europe occidentale; c'est en Pologne, à Varsovie, en 1830, que le terme de « *moralement négligés* » et la sollicitude qu'ils inspirent aux esprits clairvoyants se firent jour pour la première fois (1). Mais les autres peuples suivirent de près, et l'on peut dire que c'est à dater de la fondation de la Société paternelle et de la colonie agricole de Mettray-lez-Tours, en 1839, que la question s'est acheminée vers sa solution réelle. Mettray, dirigé depuis son origine avec une intelligence et un dévouement dont l'éloge serait banal, étant donnée la réputation universelle que s'est acquise cette grande œuvre, Mettray est, aujourd'hui encore, l'expression de ce qu'on est arrivé à faire de plus parfait pour les jeunes délinquants, sous le régime des articles 72 et 73 du code pénal.

Le temps et la place me manquent pour développer à l'aise et comme il le mérite le système de cet établissement hors ligne. Un chiffre seulement pour montrer les résultats acquis en 1889 : La moyenne des récidives, qui était pour les jeunes détenus de 75 p. c. avant la fondation de la colonie, tomba à 14 p. c. dans les premières années de sa création et est actuellement de 5 p. c., proportion extraordinairement faible, puisque les colonies officielles de jeunes délinquants atteignent en France une moyenne de 16.44 p. c. et un maximum de 27.27 p. c. (les Douaires) (2).

Mettray a été imité partout en France (3), puis même en

(1) Il s'agit de l'hôpital des moralement abandonnés, créé en 1629 pour les enfants trouvés, et relevé en 1830 par Frédéric, comte de Skarbek. Cf., LALLEMAND, *op. cit.*, p. 512.

(2) Je dois à la grande obligeance de M. Ph. Cluze, qui dirige Mettray présentement avec autant d'autorité que de dévouement, de nombreux renseignements sur la colonie. Qu'il me soit permis de recommander tout spécialement la lecture de deux brochures intéressantes; le rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires en 1889 par M. Cluze, et le *Cinquantième de Mettray*, par M. BERLIER DE VAUPLANE.

(3) Pour la France et ses colonies publiques, voir les rapports officiels en réponse aux questionnaires dressés par la commission russe de Saint-Petersbourg en 1890.

Angleterre, mais ici, comme à New-York on s'écarta bientôt de la ligne suivie sur le continent pour approprier mieux le remède à la race et aux mœurs anglo-saxonnes. L'Angleterre notamment a, depuis quelque temps déjà, fait un grand pas dans la solution du problème. C'est ainsi que l'établissement-type pour les jeunes abandonnés, *délinquants ou non*, tend de plus en plus à être l'école industrielle, alors que l'école de réforme est vivement attaquée par les classes dirigeantes. Or, l'école industrielle, c'est la prévention, l'école de réforme la répression; tout l'avenir du système est dans ces deux mots.

Mais j'abrège, et je passe sous silence cette admirable organisation anglaise (1) ainsi que l'étude de la Children's aid society de New-York (2), ayant hâte de jeter un coup d'œil sur la législation des divers pays.

Les mesures, cela se conçoit, sont multiples, puisque les causes sont innombrables. Et, tout d'abord, la plupart des lois contemporaines défendent la comparution devant un tribunal d'enfants n'ayant pas atteint un certain âge; mesure excellente, car n'est-il pas odieux de voir des enfants de sept ou huit ans passer en correctionnelle (3)? Voici les minima qu'ont choisis les différentes législatures: Angleterre et New-York: 7 ans; Roumanie: 8; Italie, Espagne: 9; Danemark, Hollande, Norvège, Suède, Lucerne, Genève: 10; Berne, Bâle (ville), Fribourg, Hongrie, Allemagne: 12; Autriche: 12 pour les délits, 14 pour les crimes. Cela ne veut pas dire, évidemment, qu'on ne se préoccupe pas du sort de ces enfants, au contraire; en Espagne, on les remet à la famille avec recommandation de les surveiller et élever à peine de les voir envoyer dans un établissement de bienfaisance; en Italie, pour certains délits, le tribunal *civil* peut ordonner le placement dans une maison d'éducation ou de correction jusqu'à vingt et un ans au plus ou le renvoi à la famille avec ordre de le surveiller et menace aux parents de payer 2,000 francs d'amende en cas de récidive. — Système

(1) Voyez notamment: D'HAUSSONVILLE: *Les enfants pauvres en Angleterre*; Les articles de MM. ROBIQUET et JONCHÈRE dans l'*Économiste français* des 31 octobre 1885 et 4 décembre 1880;

et un article bien curieux dans son parti-pris de M. LUCAS (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1879, p. 156) contre le système anglais.

(2) L. SIMONIN: *Les enfants des rues à New-York*, étude très fouillée.

(3) Il y en a à Mettray qui ont cet âge.

semblable aux Pays-Bas. A Lucerne, la police remet l'enfant à sa famille « pour qu'elle le châtie », dit la loi, et prend des précautions pour l'avenir; à Genève, à Bâle, à Fribourg, en Allemagne, on le place dans une colonie agricole ou une maison de correction pour un temps variable, ne dépassant jamais la majorité.

Donc, premier principe : défense au parquet de poursuivre l'enfant avant qu'il ait atteint un certain développement physique et intellectuel.

Second principe : poursuite active et châtiment sévère des attentats à la pudeur, viols contre les enfants et prostitution des mineures (1);

D'abord la limite maximum d'âge de l'enfance est de 14 ans chez nous en règle générale en cas d'attentat à la pudeur et viol sans violences. Cette limite n'a été élevée nulle part, au contraire, certains pays l'ont abaissée; affaire de race ou de climat : France : 13 ans (2); Espagne : 12 ans; Berne : 12 ans; Italie : 10 ans.

Mais, à côté de cela, plusieurs pays ont créé un crime de séduction, de corruption ou de défloration et certains ont à cet égard une législation à juste titre draconienne.

A Bâle (ville) et en Allemagne, on punit d'emprisonnement quiconque séduit ou corrompt une fille irréprochable de 14 à 16 ans. A Fribourg, le code du 1<sup>er</sup> janvier 1874 dit : *article 397* : « Qui séduit ou corrompt une jeune personne de moins de 18 ans sera puni de maison de correction pour un an au maximum; sera frappée de la même peine, toute personne du sexe (3) qui aura corrompu un jeune homme de moins de 18 ans ». En Italie (4), mesure semblable, si la fille a moins de 16 ans, et le maximum peut être de 30 mois si le coupable est non-parent et de 6 ans s'il est un ascendant. Aux Pays-Bas, tout commerce charnel avec une femme de 12 à 16 ans est frappé d'un emprisonnement qui peut atteindre huit années. En France, il y a

---

(1) Je ne parle ici que des dispositions étrangères s'écartant sensiblement de notre législation ou marquant un progrès réel.

(2) Loi du 13 mai 1863.

(3) Je cite le texte.

(4) Code pénal 1<sup>er</sup> janvier 1890.

toujours présomption de violence, *juris et de jure*, quand le coupable est un ascendant et que le mineur a moins de 21 ans. Enfin, l'Espagne a une disposition des plus équitables et que je préconisais ci-dessus (1) : En cas de viol d'une mineure de 12 ans, ou de rapt d'une femme de moins de 23 ans, le coupable devra, outre la peine, et à titre d'indemnité : 1<sup>o</sup> doter la personne offensée si elle est célibataire ou veuve; 2<sup>o</sup> reconnaître les enfants; 3<sup>o</sup> les élever et les entretenir.

Le proxénétisme et l'excitation à la débauche par des ascendants ou des tiers sont aussi vigoureusement réprimés : notre article 379 en fait un délit d'habitude; aux Pays-Bas, un seul acte de ce genre est frappé de peines correctionnelles.

A côté de ces différentes dispositions qui concernent spécialement la prostitution des filles mineures, il en est qui atteignent des causes plus particulières et moins primordiales de criminalité. Tel l'article 252 du code pénal néerlandais qui punit de neuf mois de prison et 300 florins d'amende, celui qui enivre volontairement un mineur de 16 ans, et l'article 57 du code de police de Bâle (ville) qui commine l'amende contre les cabaretiers qui *donnent à boire* à des enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'adultes, et fournissent à des jeunes gens de moins de 18 ans l'occasion de se livrer à la dissipation.

Je mentionne également, pour mémoire, les lois belge du 28 mai 1888, française du 20 décembre 1874, et néerlandaise du 13 mars 1881 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes.

Mais le grand point, messieurs, la vraie solution de la question des abandonnés a été déjà touchée par plusieurs législations : je veux parler de leur placement sous la tutelle de l'autorité publique et de leur envoi en des familles agricoles et industrielles.

En Angleterre, la question a été peu agitée pour deux raisons : les résultats excellents auxquels ont abouti les *workhouses*, les écoles de réforme, les écoles industrielles, les établissements privés et surtout la composition de la classe agricole, qui est loin de valoir celle de nos populations rurales

---

(1) Code pénal 18 juin 1870, a 464.

du continent (1). Cependant le système est appliqué en quelques cas exceptionnels : on accorde à l'enfant une *licence* pour entrer chez la personne charitable qui veut s'en charger. Remarquez que tout citoyen peut amener devant le magistrat l'enfant de moins de 14 ans qui vagabonde par les rues ou est un moralement abandonné (2). Il y a plus : les sociétés charitables emploient à cette fin des agents spéciaux dont l'unique fonction est de recueillir les jeunes gamins des rues pour les faire placer dans les écoles. On les appelle des *boys beadle* (bedeaux d'enfants) (3). De plus, on assimile aux moralement abandonnés (4), celui qui loge dans une maison habitée ou fréquentée par des prostituées, et celui qui vit en leur société.

La France a, depuis 1881, un service des moralement abandonnés, joint à l'assistance publique de la Seine. Ce service a atteint des résultats splendides : en dix ans, il a secouru 7,196 enfants (5). La loi du 24 juillet 1889 sur les moralement abandonnés et la déchéance paternelle est venue considérablement en aide à ce service que l'infamie de certains parents rendait souvent infructueux.

En Suisse, je relève encore le code de Fribourg, aussi original que pratique : celui qui néglige à un haut degré ses devoirs d'élever et d'entretenir ses enfants sera condamné à un emprisonnement de 10 à 30 jours et à l'interdiction des auberges pour 3 ou 4 ans (art. 384 et 385). En Espagne, le code pénal du 18 juin 1870 frappe de 5 à 15 jours d'arrêts et de réprimande les pères de famille insoucieux de leurs devoirs. En Hongrie, on frappe même ceux qui « *n'usent pas de leur droit de correction domestique* pour empêcher leurs enfants de vagabonder » (6).

(1) C'est ainsi qu'en France les naissances illégitimes se constatent surtout dans les grandes villes, à Paris, notamment, qui à lui seul donne 33 p. c. du total. Au contraire, en Angleterre, les gros chiffres sont fournis par les campagnes (Westmoreland, Norfolk, Shropshire), 10 et 11 p. c., alors que Londres n'atteint que 3 p. c. D'HAUSSONVILLE, *op. cit.*

(2) Cf. l'Act du 10 août 1866 sur les écoles industrielles a : 5, 6, 14, 16 et 32.

(3) La même institution existe en Norvège et à New-York.

(4) Act de 1880, 2 août.

(5) Cf. REINACH, *Les Récidivistes* ; pièces justificatives, rapport de M. QUENTIN au préfet de la Seine en 1881, et le rapport de M. PEYRON en 1890.

(6) Code pénal des contraventions, 1879, a 64.

Mais, au fond, c'est là un genre de mesures bien peu efficaces : punir un père de famille qui, bien souvent, ne peut empêcher son fils de vagabonder, est-ce bien remédier aux dangereux inconvénients résultant de cet abandon ? Sous ce rapport, la législation allemande a atteint, je crois, avant toute autre, un haut degré de perfection.

Le code pénal de l'empire frappe d'abord, comme les législations précédentes, ceux qui omettent de détourner de la mendicité les personnes soumises à leur puissance et surveillance, et vivant avec eux ou leur laissent commettre des vols et de petites infractions (§ 361). La loi de 1878 va plus loin et établit un régime d'éducation *forcée* pour les enfants délaissés, en les plaçant dans des familles ou des établissements spéciaux.

Les différents États de l'empire n'ont fait que développer cette loi : je vous cite la législation de Hambourg, qui peut servir de type (1) :

« Quand l'autorité tutélaire reçoit de membres de la famille, d'amis ou d'autres personnes une dénonciation digne de foi, disant que les enfants ne sont pas traités convenablement, elle fait une enquête et prend en mains la cause de ces enfants en faisant des exhortations modérées aux père, mère ou tuteurs. Si ces exhortations restent sans effet, ou si les faits ont de la gravité, elle veille provisoirement à la sécurité des enfants et décide ensuite d'après les circonstances (2).

L'autorité place dans les familles ou dans les établissements d'éducation : 1° les enfants de 6 à 12 ans qui ont commis une faute prévue à l'article 55 du code pénal ; 2° les jeunes gens qui ont été condamnés par application de l'article 57 du code pénal, après avoir subi leur peine. Toutes les fois qu'il paraît nécessaire de protéger les enfants de ces deux catégories contre un danger moral et de les rendre meilleurs par voie d'éducation forcée, on tient compte de la conduite des parents, des antécédents des enfants, de leur âge et de toutes autres circonstances ; 3° les mineurs de 16 ans, s'il est démontré que les moyens ordinaires d'éducation à la maison et à l'école sont insuffisants.

La loi détermine ensuite les qualités que doit réunir la

(1) De même à Bade, en Hesse, en Bavière, en Wurtemberg, etc.

(2) Loi du 14 décembre 1883 : a 23.

famille d'adoption pour être jugée digne de recevoir l'enfant malheureux, le maximum d'âge d'éducation forcée et la libération conditionnelle des amendés (1).

Voilà ce que j'appelle une législation de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, messieurs; c'est là l'expression la plus parfaite de ce que l'on peut faire pour ces pauvres petites victimes de notre société.

Enfin, même en Afrique, on a songé aux moralement abandonnés, puisqu'un décret du roi-souverain du Congo, du 12 juillet 1890, organise dans l'État indépendant des colonies agricoles et professionnelles, dans lesquelles seront recueillis les enfants indigènes libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, les enfants délaissés, abandonnés ou orphelins et ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation (2).

Je ne vous parle point de la loi belge récente sur le vagabondage, dont l'économie a été excellemment développée par M. Prins, tant ici qu'à Paris récemment, à la réunion de la Société générale des prisons de France (3) et qui, au surplus, vous est connue.

Tel est, succinctement exposé, l'état de la législation à l'heure présente. Comme vous le voyez, certes les solutions auxquelles on aboutit sont les vraies. Je n'aurai donc que peu de chose à ajouter quant à une appréciation et une conclusion que vous pressentez.

Que faut-il donc faire pour les enfants moralement abandonnés?

D'abord, en ce qui concerne les mineurs, je crois que les mesures actuelles sont insuffisantes. Il faut résolument empêcher leur prostitution et avant tout interdire l'inscription avant 21 ans. D'ailleurs, je ne vois pas comment l'autorité échapperait à l'article 370 du code pénal, qui punit de prison quiconque aura favorisé ou facilité la débauche d'enfants de moins de 21 ans, car inscrire une fille à 18 ans, comme le fait la police, c'est bien se rendre coupable du délit que prévoit cette disposition. Je m'empresse, d'ailleurs, d'ajouter qu'interdire l'inscrip-

(1) Loi du 6 avril 1887 : a I et 9.

(2) *Revue sociale et politique*, 1892, n° 1.

(3) *Bulletin de la Société des prisons*, 1<sup>er</sup> avril 1892.

tion n'est qu'une mesure d'importance accessoire, car le plus souvent la prostitution des mineures est clandestine. Aussi faudrait-il compléter le système en mettant en correction, jusqu'à 21 ans, toute mineure se livrant notoirement à la prostitution, en imitant la loi anglaise qui assimile aux abandonnés ceux qui fréquentent la société de femmes corrompues.

Il faudrait aller plus loin encore et frapper non seulement la femme, la plus faible et la moins coupable, mais l'homme qui trouve une satisfaction bestiale dans la cohabitation avec les mineures, et interdire tout acte charnel hors mariage avec la femme qui n'a pas atteint 21 ans (cf. la législation autrichienne). Cela peut paraître puritain : c'est le sort de toute réforme ayant un but moral; mais cela répond bien, me semble-t-il, aux nécessités sociales. Le code Napoléon donne aux parents tous les droits, toutes les garanties, pour empêcher leur fille de se marier, acte moral en somme et social; mais il n'est ni au code civil, ni au code pénal, un seul article leur permettant de s'opposer à sa prostitution après l'âge de 14 ans. Est-ce là une situation normale? D'autre part, la loi protège avec un soin jaloux la condition pécuniaire des mineurs, mais leur personne, leur honneur, leur chasteté, elle a soin de ne s'en préoccuper aucunement. Or, les mineurs possédant des biens étant infime minorité, la loi est faite pour le plus petit nombre, et quand, pour toute fortune, une fille pauvre n'a que son intégrité de vierge, sa pureté de corps et d'âme, le code ne s'en soucie plus, a l'air de regarder pareil capital comme un élément essentiellement négligeable. Est-ce équitable, est-ce social?

Il faudrait, dans un autre ordre d'idées, réprimer tout aussi sévèrement l'alcoolisme des mineurs, comme le tente la législation de nos voisins du Nord. Mais, avant tout, il faudrait abroger définitivement la classification irrationnelle et démodée des articles 72 et 73 du code de 1867. C'est ce que demande le Congrès d'Anvers, ce à quoi tendent les lois allemande, française, anglaise, américaine : il faut que tout citoyen puisse attirer devant le juge de paix le moralement abandonné et le faire remettre à l'administration, qui le placera dans des internats spéciaux ou surtout dans des familles honnêtes et sociales (1).

(1) La loi belge de 1890 est sous ce rapport un pas énorme dans la voie du progrès.

Ce placement dans les familles, sur lequel je ne reviens plus, messieurs, en ayant exposé les avantages et les résultats précédemment, est vraiment la clef de voûte des systèmes contemporains. Il résout la question d'une manière péremptoire en transportant l'enfant loin de son centre de corruption et de misère, en le changeant d'air et de milieu.

Il me resterait encore à vous parler de beaucoup de réformes, messieurs. C'est le propre de notre âge d'avoir les mains et le cœur pleins de projets parfois bien chimériques sans doute, mais souvent sincèrement voulus et profondément aimés. J'aurais, de plus, à vous entretenir de deux points très graves, mais qui nécessiteraient un développement trop large et une compétence trop au-dessus de mes forces : la nécessité d'enrayer le mouvement antireligieux et la laïcisation à outrance d'une part; la réfutation du système qui propose de changer non pas l'enfant de milieu, mais, économiquement parlant, les milieux eux-mêmes où il est élevé. Je devrais enfin ne pas passer sous silence cette grave et difficile question de la déchéance de l'autorité paternelle, qui a fait l'objet de la loi de 1889, en France, et sur laquelle un projet a été déposé, en Belgique, par notre éminent ministre de la justice.

Mais je m'arrête et je termine :

Ces enfants, messieurs, dont la situation est si malheureuse et si digne de sollicitude, nous ne devons pas oublier qu'ils seront la génération de demain, qu'ils apporteront dans le monde les idées, les désirs, les passions qu'ils auront acquis et fortifiés de nos jours. Nous en serons aussi de cette génération de demain, nous allons y entrer et apporter, nous aussi, dans la vie sociale, les éléments de lutte que nos connaissances et notre volonté nous créent aujourd'hui. Nous avons donc aussi un devoir à remplir envers nous-mêmes, comme nous en avons un à accomplir envers ces petits déshérités : nous préparer à être utiles, à être forts, à voir clair et juste. Catholiques, libéraux, tous nous devons obstinément chercher à appliquer à la solution de cette question sociale, pressante et grave, la force de nos intelligences, l'amour de nos cœurs et l'énergie de nos volontés. On nous parle beaucoup et sans trêve de la révolution prochaine, du bouleversement inévitable auquel marche la société contemporaine; les esprits les plus éminents, les plus

perspicaces la considèrent comme certaine, parfois avec une joie secrète, persuadés que la seule manière de trancher ce nœud gordien est de tout faire s'effondrer, pour édifier à nouveau sur d'autres bases et avec de meilleurs matériaux : conviction dangereuse, pernicieuse et si contraire à tous les enseignements du passé, à toutes les leçons de l'histoire et de l'expérience. Je crois, moi, que ce péril peut encore être conjuré; que l'épouvantable cataclysme qui serait l'anéantissement de nos conquêtes depuis l'invasion germanique, que cette catastrophe peut et doit être évitée. Mais, pour cela, il ne faut pas la regarder comme inéluctable. C'est en répétant toujours qu'il ne reste plus rien à tenter pour enrayer un malheur, que le malheur arrive. Il faut, au contraire, par nos études patientes et tenaces dans cette science si difficile et si complexe de la sociologie, nous préparer à trouver les moyens utiles à la repousser, la révolution prédite; il faut avoir le courage de cesser de marcher toujours à l'avant-garde et de vanter les solutions extrêmes et simplistes. Et quand nous ferons cela, Messieurs, quand nous considérerons comme notre devoir de servir de frein à la machine sociale près de sauter, quand nous nous jetterons dans la mêlée pour servir de digue au flot montant des haines, des convoitises et des massacres, nous aurons bien mérité de nous-mêmes, nous aurons bien mérité de notre patrie belge, et nous aurons bien mérité de l'humanité.